

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures ..		25 »
Sur la Poste, majoration de		45 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr
Chaque annonce répétée 50 %
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 mars 1960. N° 60-107 M.S.A.S. — Décret portant réorganisation du service de la Santé publique du Sénégal. 354

9 mars. N° 60-108 M.S.A.S. — Décret portant réorganisation du service des Affaires sociales de la République du Sénégal. 355

9 mars. N° 60-112 M.C.T. — Décret réorganisant la Direction des Services économiques. 356

AUTRES ACTES :

10 mars 1960. N° 1845 M.T.F.P./D.F.P.-2. — Décision désignant les représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline dans les corps groupés du cadre commun supérieur des corps des Travaux publics et de la Météo. 358

2 mars. N° 1923 S.E.C.T. — Arrêté fixant les modalités de délivrance des autorisations d'achat de semoules de maïs. 357

3 mars. N° 1948 M.A.S.-S.P./STECH. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un dépôt de médicaments. 358

3 mars 1960. N° 1978 M.INT./A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant. 358

3 mars. N° 1988 M.T.P.T.M./TOPO. — Arrêté portant déclassement d'une parcelle du domaine public. 258

5 mars. N° 1998 M.T.P.T.M./TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement de trois tronçons de rues à Rufisque. 358

5 mars. N° 1999 M.T.P.T./MI. — Décision relative à l'agrément de M. Gerzain Robert, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, de constructeurs de véhicules de marques étrangères. 359

5 mars. N° 2046 M.F.D.E.D.T. — Arrêté désignant les membres de la commission chargée de constater les accords amiables à intervenir entre l'Etat, expropriant, et les propriétaires dont les terrains sont sur le parcours du canal VII à Dakar. 358

5 mars. N° 2033 M.T.P.T./MI. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* pour la régularisation des Etablissements de la FUMOA. 358

Nominations, mutations, etc. 359

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications. 363

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-107 M.S.A.S. — DÉCRET portant réorganisation du Service de la Santé publique du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 mars 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Le Conseil des Ministres entendu le 8 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service de la Santé publique du Sénégal est placé sous l'autorité du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, dans les conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

1° Un Bureau d'études et de documentation chargé de la préparation des règlements, décisions et instructions relatifs à toutes les questions de santé publique ;

2° Une Section d'éducation sanitaire des masses ;

3° Une Section administrative et financière (Bureau de gestion) chargée :

- a) de gérer le personnel du Service de Santé,
- b) de préparer le budget du Ministère de la Santé, de veiller à son exécution et de suivre les opérations de recettes et de dépenses des formations sanitaires, de vérifier les comptabilités.

Art. 3. — La Direction de la Santé publique a dans ses attributions :

1° Assistance médicale :

- surveillance technique de tous les organismes sanitaires, qu'ils soient publics ou privés, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal ;

2° Hygiène publique :

- l'organisation et le contrôle de l'hygiène publique,
- l'application des mesures de salubrité publique,
- la prophylaxie des maladies transmissibles,
- la Protection Maternelle et Infantile.

3° Police sanitaire :

- l'application des règlements sanitaires territoriaux et internationaux,
- l'organisation et la gestion du Service de Police sanitaire des aéroports,
- le contrôle des pharmacies et des dépôts de médicaments,
- le contrôle de l'entrée et de la sortie des médicaments dans le territoire,
- le contrôle des produits toxiques,
- le contrôle de la médecine privée ;

4° Population :

- études démographiques, rapports sanitaires épidémiologiques, statistiques.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé publique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Nul ne peut être nommé Directeur de la Santé publique s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé publique, placé sous l'autorité du Ministre, est responsable vis-à-vis de ce dernier de l'hygiène et de la salubrité publique dans le territoire. Il exerce les fonctions d'agent principal de la Police sanitaire maritime et des aéroports.

Il prépare, en exécution des directives du Ministre de la Santé publique, les programmes périodiques et les plans d'action sanitaire.

Le Directeur de la Santé publique est assisté dans ses fonctions par un adjoint, lui-même docteur en médecine.

Il est également assisté d'un ou plusieurs Conseils de Santé créés au niveau des régions médicales et qui jugent de la situation médicale des fonctionnaires. Ces Conseils de Santé fonctionnent également comme Commissions de Rapatriement pour le personnel non-originaire de la République du Sénégal.

Art. 6. — La Direction de la Santé publique à Dakar est divisée en quatre sections placées sous l'autorité du Directeur, dont :

- une Section technique - Démographie, Population,
- une Section Pharmacie,
- une Section Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.),
- une Section de Grandes Endémies, d'Hygiène et de Prophylaxie.

Les Chefs des Sections P.M.I. et Grandes Endémies sont obligatoirement docteurs en médecine.

Le Chef de la Section Pharmacie devra être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien.

Le Médecin-Chef des Grandes Endémies est chargé auprès du Directeur de la surveillance des secteurs du S.T.H. M.P. et de la coordination avec l'organisme fédéral des Grandes-Endémies.

Art. 7. — Les services extérieurs de la Direction de la Santé publique sont articulés en régions médicales et circonscriptions médicales correspondant aux unités administratives, régions et cercles, fixées par la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.

Art. 8. — La région médicale est dirigée par un médecin qui prend le titre de Médecin-Chef de la région. Il relève techniquement du Directeur de la Santé publique.

La circonscription médicale est dirigée par un Médecin-Chef de circonscription.

Art. 9. — Le Médecin-Chef de la région et le Médecin-Chef de circonscription exercent, dans les conditions prévues,

vues par la loi pour le personnel des services et formations sanitaires et circonscriptions, la surveillance et le contrôle technique nécessaires à la bonne marche du service.

Art. 10. — Des arrêtés ministériels fixeront ultérieurement le mode de fonctionnement des différentes sections :

- Section technique - Démographie - Population,
- Section Pharmacie,
- Section Protection Maternelle et Infantile,
- Section des Grandes Endémies - Hygiène et Prophylaxie.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures relatives à celles du présent décret sont abrogées, en particulier l'arrêté n° 1.735 M.S.P. du 6 mars 1958 et l'arrêté n° 5.195 du 27 juillet 1957.

Art. 12. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-108 M.S.A.S. — DÉCRET portant réorganisation du Service des Affaires sociales de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
- Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
- Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;
- Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service des Affaires sociales du Sénégal est dirigé par un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Chef du Service des Affaires sociales est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, centraliser, coordonner et éventuellement contrôler toutes les activités sociales publiques ou privées exercées sur le territoire de la République du Sénégal et qui ne relèvent pas réglementairement d'autres ministères ou services administratifs. Dans le cas où des activités sociales intéressent simultanément le Service des Affaires sociales et d'autres services administratifs, le Chef du Service des Affaires sociales agit en liaison avec ces services.

Art. 3. — Les attributions du Service des Affaires sociales sont les suivantes :

- l'étude des problèmes sociaux dans leur ensemble ;
- le contrôle, dans la limite des règlements en vigueur, des institutions ou œuvres sociales publiques, semi-publiques ou privées non contrôlées par d'autres départements ministériels ou, le cas échéant, en liaison avec eux ;
- tous les problèmes relatifs à l'enfance délinquante, moralement abandonnée et en danger moral, la gestion et le contrôle du Centre d'accueil et d'observation de Hann et du Centre de rééducation de Nianing ;

- la protection de la famille (éducation de la mère et de l'enfant, protection maternelle et infantile) ;
- la protection de l'enfance (adoption, tutelle des enfants, pupilles du Sénégal, enfants secourus) ;
- la protection de l'adolescence ;
- la protection de la population (lutte contre l'alcoolisme, les toxicomanies, la prostitution) ;
- l'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population (indigents, infirmes, déficients...) par :
 - l'attribution de secours,
 - le rapatriement et l'hospitalisation des indigents,
 - et par la création de centres d'hébergement et d'hospices ;
- la formation des auxiliaires sociales ;
- l'aide aux anciens combattants.

Art. 4. — Le Chef du Service des Affaires sociales est assisté d'un adjoint et d'une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef contrôle les assistantes sociales. Les services sociaux sont dirigés par des assistantes sociales.

Art. 5. — Le Service des Affaires sociales comprend les divisions suivantes :

- 1° Un Bureau d'études chargé de l'étude des problèmes sociaux (recherche et proposition de toute solution relative à ces problèmes) ;
- 2° Une Section administrative et financière chargée de la gestion du personnel et des finances des Affaires sociales. Elle est rattachée directement au Bureau de gestion central fonctionnant au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- 3° Une Section de documentation chargée :
 - a) de la centralisation de tous les renseignements concernant les œuvres sociales et organismes sociaux existant au Sénégal,
 - b) de la centralisation de toute la documentation et de publications sociales ;
- 4° Une Section de l'enfance délinquante chargée :
 - a) du contrôle de la gestion du Centre d'observation de Hann et du Centre de rééducation de Nianing,
 - b) de celle de tout établissement susceptible de recevoir des mineurs vagabonds délinquants, moralement abandonnés ou en danger moral ;
- 5° Des Secteurs d'action et d'assistance sociale qui comprennent :
 - a) l'action sociale d'assistance à la famille, dite de « Protection Maternelle et Infantile » (P. M. I.),
 - b) l'action sociale scolaire universitaire,
 - c) l'action sociale près les tribunaux,
 - d) l'action sociale d'assistance,
 - e) l'action sociale de l'adolescence,
 - f) l'action sociale de phthisiologie,
 - g) l'action sociale à l'hôpital ;
- 6° Des Centres sociaux dont le but est de résoudre les problèmes propres à la population d'une ville, d'un village ou d'un quartier, en mettant à sa disposition un local approprié, un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, sanitaire et social ;
- 7° Un Cours de formation des auxiliaires sociales appelées à assumer dans les différents centres sociaux du Sénégal, sous l'autorité et le contrôle des assistantes sociales, différentes tâches sociales (éducation des femmes, des jeunes filles, des mères, conseils d'hygiène, assistance aux malades, aux infirmes, aux chômeurs, etc.) ;

8° Une Section d'aide aux anciens combattants dont le but est de régler tous les problèmes sociaux concernant les anciens combattants.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures relatives à celles du présent décret sont abrogées, en particulier les arrêtés n° 8.002 du 3 décembre 1957 et 1.090 du 15 février 1958.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-112 M.C.I. — DÉCRET réorganisant la Direction des Services Economiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-064 s.g. du 10 avril 1959, fixant la composition du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, relatif aux compétences des Ministres ;

Vu le décret n° 59-244 du 19 octobre 1959, créant le Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie ;

Vu l'arrêté n° 7305 du Gouverneur du Sénégal en date du 13 décembre 1955, organisant la Direction des Services Economiques ;

Le Conseil des Ministres, entendu le 3 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction des Services Economiques comprend :

La Sous-Direction des Grands Produits ;

La Sous-Direction des Echanges ;

La Sous-Direction des Industries.

Art. 2. — La Sous-Direction des Grands Produits a pour attributions :

I. — Le Service des Grands produits :

— l'organisation des marchés et la commercialisation des produits ;

— le soutien de la production ;

— la gestion des Caisses de stabilisation ;

— le contrôle de l'Office de Commercialisation agricole.

II. — Le Service du Conditionnement :

— la gestion du personnel du Conditionnement, la centralisation des renseignements hebdomadaires sur le marché intérieur de l'arachide, de toutes analyses en laboratoire concernant les arachides ;

— dans les ports et dans les huileries, le contrôle de tous les produits destinés à l'exportation ou à la trituration sur place ;

— à l'intérieur du territoire, le contrôle du criblage des produits à l'achat au producteur ;

— la Sous-Direction des Grands Produits assure la tutelle de :

a) La Caisse de l'Arachide ;

b) L'Office de Commercialisation agricole.

Art. 3. — La Sous-Direction des Echanges a pour attributions :

I. — Le Service du Commerce intérieur :

— la réglementation particulière du commerce et l'exercice des professions commerciales et auxiliaires du commerce ;

— la tutelle des professions de la publicité ;

— la délivrance des cartes de commerçants étrangers ;

— les foires et expositions ;

— la création et le contrôle des magasins généraux ;

— l'organisation, la réglementation et le contrôle des Chambres de Commerce.

II. — Le Service du Commerce extérieur :

1° L'élaboration de la réglementation locale des importations et des exportations de marchandises des produits en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc.

2° En matière d'approvisionnement :

— l'établissement des programmes d'importation de la République du Sénégal et leur transmission aux autorités de la Fédération du Mali en vue de leur envoi aux services compétents de la Communauté ;

— la répartition entre les importateurs des contingents de devises attribuées par la Communauté ;

— le renvoi aux autorités du Mali des reliquats apparaissant sur certains contingents et la demande éventuelle des attributions supplémentaires sur les reliquats disponibles du Soudan ;

— la demande aux autorités de la Communauté de tous crédits supplémentaires pour les besoins exceptionnels.

3° En matière d'équipement :

— l'examen et la transmission aux autorités de la Communauté ;

— les demandes individuelles d'attributions de devises présentées par les utilisateurs de biens d'équipement ;

— l'établissement de tout programme qui serait demandé par la Communauté ;

— l'établissement des prévisions de besoins en pièces de rechange.

4° En matière de disponibilités E. F. A. C. :

— l'examen des demandes d'importations sur les devises E. F. A. C.

5° En matière d'opérations de compensation :

— avis sur les projets d'opérations de compensation à présenter à la Commission interministérielle des Délégations commerciales de la Communauté ;

— établissement éventuel des programmes d'approvisionnement par le moyen d'opérations de compensation pour un petit nombre de marchandises ;

— répartition éventuelle entre les importateurs des possibilités offertes dans le cadre de cette procédure.

6° En matière d'importations sans règlement financier avec l'étranger :

— l'examen des demandes de licence d'importation, leur acceptation ou leur rejet dans la limite des compétences reconnues par les autorités de la Communauté, avis sur les demandes excédant cette compétence.

Le service du Commerce extérieur est chargé pour chacune des matières énumérées ci-dessus :

— de délivrer les licences d'importation ainsi que les rectificatifs sur les prorogations de validité et de tenir une comptabilité de toutes ces émissions ;

— de contrôler l'utilisation des licences attribuées et de tenir une comptabilité de ces opérations.

7° En matière de produits libérés :

— l'établissement périodique de relevés des certificats d'importation.

8° En matière d'exportation :

- la délivrance ou le visa des licences d'exportation pour toutes les marchandises soumises à cette procédure, tenue d'une comptabilité de ces émissions, contrôle de l'apurement des engagements de change et des licences d'exportation ;
- la délivrance des certificats d'origine pour les marchandises exportées et tenue d'une comptabilité de ces opérations.

III. — Le Service de l'Inscription maritime :

- a des attributions à caractère technique relatives aux navires et marins locaux ;
- contrôle des comptes d'escale en liaison avec l'Office des Changes ;
- affrètement ;
- autorisation de chargements sur les navires étrangers.

IV. — Le Service du Contrôle des Prix et des Stocks :

- l'homologation et la surveillance des prix concernant les marchés importés ;
- l'homologation et la surveillance des prix des produits locaux ou de fabrication locale ;
- la surveillance des prix des marchandises sous taux de marque, contrôle des stocks ;
- l'homologation des prix de certains services (chambres d'hôtel, taxis, transports publics, cinémas, etc...) ;
- la réglementation sur les produits et services ;
- publicité et affichage des prix ;
- infractions à la réglementation des prix (transactions pécuniaires et éventuellement transmission des affaires au Parquet ;
- contrôle de la réglementation des loyers ;
- la surveillance du foirail et du contrôle de la vente du bétail et des prix de cession à la cheville.

V. — Le Service de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures :

- le contrôle des produits alimentaires de fabrication locale ;
- le marquage des boîtes, de conserves et les codes y afférents ;
- l'analyse des produits alimentaires et autres ;
- la délivrance des autorisations de fabrication ;
- le contrôle des farines locales et d'importation ;
- la défense des appellations contrôlées ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour les laitiers ;
- le contrôle des importations d'alcool (industriel, de nature, alcool de menthe) ;
- le contrôle des alambics ;
- le contrôle des essences et colorants alimentaires ;
- le contrôle des semi-conserves et conserves alimentaires locales et d'importation ;
- le contrôle des alcools de table (apéritifs, digestifs, vins) ;
- la vérification primitive et périodique des pompes distributrices de carburants et liquides autres que l'eau ;
- la vérification primitive des réservoirs et camions citernes ;
- la vérification primitive et périodique des compteurs volumétriques ;
- le contrôle des importations d'appareils de mesure ;
- le contrôle de l'emploi des appareils de mesure pendant la traite des arachides et du mil ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'ajusteurs des poids et mesures ;
- la perception des taxes pour vérification primitive et prêt de matériel appartenant à l'Etat ;
- la perception des amendes transactionnelles.

VI. — Le Laboratoire de la Répression des Fraudes :

- les analyses en matière de répression des fraudes ;
 - les analyses demandées par le service des Douanes et tous services administratifs, militaires et judiciaires.
- Le Chef du Laboratoire de la Répression des Fraudes est expert agréé auprès des Tribunaux.

Art. 4. — La Sous-Direction de l'Industrie et de l'Artisanat a pour attributions :

- la réglementation industrielle ;
- le contrôle de la production ;
- la propriété industrielle, artistique et littéraire, marques de fabrication, brevets d'invention ;
- la normalisation des produits ;
- étude des tarifs de transport.

Le service de l'Artisanat, en liaison avec les départements et services intéressés, est chargé :

- de la législation et de la réglementation artisanale ;
- de l'étude des projets artisanaux ;
- de l'organisation, la réglementation et du contrôle des Chambres de Métiers.

Art. 5. — Le Directeur des Services Economiques assure la coordination des services. Il est assisté d'un Bureau de Gestion et d'un Bureau d'Etudes. Il est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie. Les sous-directeurs et chefs de services sont nommés par arrêté du S. E. C. I.

Art. 6. — Le présent décret qui abroge l'arrêté n° 7305 du Gouverneur du Sénégal en date du 13 décembre 1955 relatif à la Direction des Services Economiques, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

N° 1923 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 2 mars 1960, une commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie ou son représentant.

Membres :

M. le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar ou son représentant ;

Les trois semouliers dakarois ;

Deux représentants des commerçants-grossistes ;

Un représentant des commerçants détaillants ;

(Ces derniers étant désignés par la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie) ;

Le Chef du service du Commerce intérieur.

Le Chef du service du Commerce intérieur se réunira dans le courant du mois de juin et décembre de chaque année à l'effet de déterminer la quantité de semoules de maïs qui pourra être commercialisée au cours du semestre suivant.

Compte tenu des besoins estimés du programme d'approvisionnement en maïs des Industries locales pour le semestre considéré et de leurs possibilités de fabrication, la commission créée par l'article 1^{er} ci-dessus déterminera les tonnages

respectifs des semoules sénégalaises et des semoules d'autres origines pour lesquels des autorisations d'achat seront délivrées.

En cas de besoin, le pourcentage retenu pour un semestre pourra être modifié après avis de la commission réunie spécialement à cet effet.

La délivrance des autorisations d'achat sera effectuée par le service du Commerce intérieur du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, dans les conditions ci-apès :

- a) *semoules locales* : au fur et à mesure des demandes ;
- b) *semoules autres* : sur présentation des factures des semoules locales dans la proportion fixée comme il est indiqué ci-dessus.

Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

N° 1948 M.SAS-SP-STECHE. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 3 mars 1960, le docteur Louis Champenois, chef du service médical de Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba autorisé à tenir un dépôt de médicaments nécessaires pour les besoins de son service, est tenu de s'approvisionner en produits des tableaux A, B et C chez le même fournisseur qui enverra deux copies de chaque bordereau de livraison au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Inspection des Pharmacies et des Laboratoires d'analyses médicales).

Les entrées et sorties des médicaments des tableaux A et B et C doivent être consignées sur un registre spécial.

La comptabilité mensuelle des médicaments du tableau B (stupéfiants), doit être établie sur un registre spécial coté et paraphé par les autorités administratives.

N° 1978 M.INT-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 mars 1960, Mademoiselle Yvette Chenu est autorisée à prendre en gérance libre le bar-restaurant dénommé « Brasserie de la Gare » à Thiès.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1988 MT.PTM-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 mars 1960, est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public délimitée selon le plan joint et au droit des titres fonciers 4679 et 7174 D.G. sis à hauteur du kilomètre 17 de la route fédérale n° 4.

N° 1998 MT.PTM-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 5 mars 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence de l'Administrateur chef de subdivision de Rufisque au sujet du déclassement de trois tronçons de rues sis à Rufisque, ayant une superficie totale de 1920 mètres carrés et énumérés, ci-après :

- a) Le tronçon de rue Capitaine-Laurent, situé entre rue Gambetta et rue Baur ;
- b) Le tronçon de rue Capitaine-Laurent situé entre rue Baur et la future route de corniche ;

c) Le tronçon de rue Baur situé entre rue Capitaine-Laurent et le boulevard de l'Est.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat de la subdivision de Rufisque où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Après publication de l'avis de dépôt au *Journal officiel* de la République du Sénégal, l'Administrateur chef de subdivision de Rufisque fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

N° 2016 M.F./DEDT. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 5 mars 1960, la commission prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique chargée de constater les accords amiables pouvant se produire entre les personnes à exproprier des emprises du Canal VII et l'Etat du Sénégal, expropriant, représenté par un ingénieur des Travaux publics du Cap-Vert, est composée comme suit :

Président :

Le Receveur des Domaines à Dakar ;
Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la région du Cap-Vert.

Membres :

Un adjoint technique des Travaux publics désigné par l'Ingénieur en chef des Travaux publics du Cap-Vert.

N° 2033 M.T.P.T.-MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 5 mars 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence du Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par la S.A. Fûts Métalliques de l'Ouest Africain, dont le siège social et l'usine sont situés route de Rufisque au km 3,5, en zone industrielle, pour la fabrication de fûts métalliques, de tonneaux et de bidons en tôle noire ou galvanisés (travail par choc mécanique).

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au Secrétariat de la Mairie de Dakar, pendant 15 jours et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert et déposé dans les bureaux de la Mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période, et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai d'un mois à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Conseil municipal.

DÉCISIONS

N° 1845 M.T.F.P./D.E.P. 2. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 1^{er} mars 1960, les fonctionnaires ci-dessous nommés sont désignés, dans les conditions fixées par le décret 58-115 M.F.P. du 28 mai 1959 :

en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps groupés ci-dessous :

GROUPE I

Cadre commun supérieur des Adjoints techniques des T. P., Adjoints techniques mécaniciens, des Maîtres de port, des conducteurs des travaux, des géomètres, adjoints techniques du service topographique, adjoints techniques du service météo.

Catégorie (A)

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des T. P. ;
Cissé Ousmane, conducteur principal des T. P.

Membres suppléants :

MM. N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des T. P. ;
Fall Limalé, conducteur principal des T. P.

Catégorie (B)

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Birame, géomètre ;
Dia Amadou, géomètre.

Membres suppléants :

MM. Diawara Amadou, adjoint technique météo ;
Thiam Aboubacar, adjoint technique des T. P.

GROUPE II

Contremaîtres, Dessinateurs, Surveillants, Maîtres de phares, Dessinateurs topographiques des T. P., Assistants Météo.

Catégorie (A)

Membres titulaires :

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal ;
Tourré Macodé, géomètre principal.

Membres suppléants :

MM. Guèye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal ;
N'Diaye Seyni dit Ousseynou, surveillant principal.

Catégorie (B)

Membres titulaires :

MM. Faye Abdoulaye, contremaître 1^{re} classe ;
Boubou Alioune, contremaître 1^{re} classe.

Membres suppléants :

MM. Faty Malang, contremaître 1^{re} classe ;
Guèye Alioune, surveillant de 1^{re} classe.

Catégorie (C)

Membres titulaires :

MM. Diallo Abdou Kader, dessinateur de 2^e classe ;
Gning Mandiaye, surveillant de 2^e classe.

Membres suppléants :

MM. Tourré Bécaye, contremaître des T. P. ;
Diallo Demba, surveillant des T. P.

N° 1999 M. T. P. T. / MI. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 5 mars 1960, la décision n° 12.388 M. T. P. T. / MI du 9 décembre 1959, agréant M. Galais André, employé de la Société « Manutention Africaine » domicilié à Dakar, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal des Constructeurs des véhicules automobiles des marques « Willys Overland » et « Magirus-Deutz », est et demeure abrogée.

M. Gerzain Robert, ingénieur de la Société « Manutention Africaine », domicilié à Dakar, villa « Sauveur », rue 1 à Fann, est agréé comme représentant accrédité auprès du

Gouvernement de la République du Sénégal, des Constructeurs des véhicules automobile des marques « Willys Overland » et « Magirus-Deutz ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. n° 1504 du 20-2-60. — M. Coulibaly Djibril, commis de 2^e classe 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C., précédemment en service au Bureau d'Etudes du Haut Commissariat général à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Diawara Silman, commis des S. A. F. C., qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Travaux publics

ARR. n° 1746 du 27-2-60. — M. Branco Léonard Adda, géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur du Service topographique (indice 625, groupe III), en service à la Division topographique à Saint-Louis, est remis à la disposition de l'Administration de la République du Dahomey, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé, à compter de cette date, des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 46 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les onze (11) mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Branco Léonard Adda bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article de l'ordonnance n° 59-38 M.T.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux filles, âgées respectivement de 4 ans et 1 an 6 mois.

M. Branco Léonard Adda sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Santé

Déc. n° 1548 du 22-2-60. — Les candidats et candidates ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 8419 M.S.A.S. S.P. P. 4 du 28 juillet 1959, sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières sanitaires de l'Assistance médicale pour compter de la date de leur prise de service.

Liste établie par ordre de mérite :

1. Diédhiou Mamadou, Ziguinchor ;
2. Diallo Bocar, Tambacounda ;
3. Diop Papa Samba, Saint-Louis ;
4. M^{me} Diop Marie, Saint-Louis ;
5. Tall Mamadou, Dakar ;
6. Sy M'Heun, Saint-Louis ;
7. M^{me} M'Boup Fatou, Ziguinchor ;
8. Dia Ousmane n° 1, Dakar ;
9. Faye Amadou Sidy, Dakar ;
10. Bodiang Bassirou, Dakar ;
11. Fofana Lamine, Kédougou ;
12. Basse Serigne M'Baye, Dakar ;
13. Diarra Abdoulaye dit Diarra, Dakar ;
14. Cissoko Mamadou, Tambacounda ;
15. Sano Mahamadou Lamine, Saint-Louis ;
16. N'Diaye Sarr, Podor ;
17. Diouf Abdou, Saint-Louis ;
18. Diop Alioune, Saint-Louis ;
19. Sène Abdou, Saint-Louis ;
20. Sylla Oumar, Kédougou ;
21. Dieng Macodou, Saint-Louis ;
22. N'Diaye M'Bayang, Saint-Louis ;
23. Kane Amadou, Saint-Louis ;
24. N'Diaye Massar, Saint-Louis ;
25. Faye Cheick, Thiès ;
26. Dembélé Fadiala, Kédougou ;
27. Niasse Idrissa, Saint-Louis ;
28. Doukouré Mamadou, Kédougou ;
29. Niang Cheick, Saint-Louis ;
30. M^{me} Gaye N'Deye Adam, Saint-Louis ;
31. N'Diaye Cheick, Saint-Louis ;
32. Niasse M'Ballo, Saint-Louis ;
33. M^{me} N'Diaye Fatou, Dakar ;
34. Fall Mor, Thiès ;
35. Bâ Hamidou, Podor ;
36. Cissoko Diambour, Kédougou ;
37. M'Bengue Daouda, Saint-Louis ;
38. M'Tab Léon, Tambacounda ;
39. Diallo Mamadou, Kédougou ;
40. Sy Amadou M'Backé, Tambacounda ;
41. Thiam Déguène, Kaolack ;
42. Thiam Moussa dit Ballo, Dakar ;
43. Sy Alioune, Saint-Louis ;
44. Diop Mamadou, Saint-Louis ;
45. Souané dit Sadio Fodé Kéba, Ziguinchor ;
46. M^{me} Diakhaté Marième, Saint-Louis ;
47. Dia Ibrahima, Dakar ;
48. Tall Papa, Saint-Louis ;
49. Beye Abdou, Saint-Louis ;
50. Guèye Babacar Aunith, Thiès ;
51. Seye Moussa, Saint-Louis ;
52. Kéita Kéba, Thiès ;
53. Diouf Babacar, Kaolack ;
54. Ly Abdou Kader, Kaolack ;
55. Diop Abdourahmane, Dakar ;
56. Sambe Serigne M'Baye, Thiès ;
57. Top Waly, Thiès ;
58. Sow Abdourahmane, Dakar ;
59. M^{me} Dia née Kane N'Dack, Saint-Louis ;
60. Dione N'Dongo, Thiès.

Au point de vue rémunération, les élèves-infirmiers et élèves-infirmières sont considérés au même titre que les auxiliaires et sont classés à l'échelle II, échelon 1.

Les intéressés effectueront leur stage d'élève-infirmier et infirmière à l'Hôpital de Saint-Louis.

Déc. n° 1683 du 25-2-60. — La décision n° 586 M.S.A.S. S.P. P. 3, en date du 23 janvier 1960, est complétée comme suit :

Après l'article 1^{er}, ajouter :

Les infirmiers et infirmières sanitaires nouvellement intégrés dans le corps des infirmiers spécialistes garderont, à titre exceptionnel, le bénéfice de la solde qu'ils détenaient, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde immédiatement supérieure.

L'article 2 de la décision n° 586 M.S.A.S. S.P. P. 3 du 23 janvier 1960 devient article 3.

Déc. n° 1688 du 25-2-60. — Il est attribué à M. Drabo Soussoumané, agent technique de Santé, 2^e classe 4^e échelon, en service au Service d'Hygiène de la Région du Cap Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté pour services militaires dont le détail suit :

1° 3 ans pour services militaires obligatoires ;

2° 9 mois et 16 jours à titre de majoration prévue par la loi n° 52.842 du 19 juillet 1952.

Déc. n° 1707 du 26-2-60. — M. Fall Médoune, intégré depuis le 1^{er} novembre 1957 dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1959 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 1957, date de son intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment aide-laboratoire auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} octobre 1957, bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} novembre 1957 d'un salaire mensuel de 17.763 francs, est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} octobre 1959 ; aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} octobre 1959, d'un salaire mensuel de 18.594 francs ;

— est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} octobre 1961, d'un salaire mensuel de 18.870 francs.

Déc. n° 1708 du 26-2-60. — M. N'Diaye Abdallah, intégré depuis le 1^{er} novembre 1957 dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} novembre 1961, c'est-à-dire pendant quatre ans suivant le 1^{er} novembre 1957, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment aide de laboratoire auxiliaire échelle VI échelon 1, pour compter du 1^{er} octobre 1957 ; bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} novembre 1957, d'un salaire mensuel de 17.763 francs ;

— est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} octobre 1959 ; aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} octobre 1959, d'un salaire mensuel de 18.594 francs ;

— est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} octobre 1961, d'un salaire mensuel de 18.870 francs.

ARR. N° 1781 du 27-2-60. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement de l'année 1959 les infirmiers du S.T.H.M.P. du Sénégal dont les noms suivent :

Année 1959

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle :

Aucun candidat proposable à ce titre.

Pour le grade de principal de 1^{er} échelon :

Boly Mamadou, S.S. 60, M'Bour ;
Kamara Amadou Lamine, S.S. 60, M'Bour ;
Diaté Jean-Pierre, S.S. 59, Kolda ;
Soumaré Ciré, S.S. 58, Bignona ;
Diémé Louis, S.S. 59, Kolda ;
Mané Ousmane, S.S. 58, Bignona.

Pour le grade d'ordinaire de 1^{er} échelon :

Badji Bakary, S.S. 59, Kolda ;
Diaté Oumar, S.S. 59, Kolda ;
Badji Mamadou Famara, S.S. 73, Podor ;
Coly Laurent, S.A. 63, Kédougou ;
Samba Ousmane, S.S. 60, M'Bour ;
Traoré Djibril, S.S. 59, Kolda ;
Diop Mordio, S.S. 59, Kolda.

ARR. N° 1782 du 27-2-60. — Sont promus au grade supérieur, pour compter des dates indiquées ci-après, les infirmiers du S.T.H.M.P. du Sénégal dont les noms suivent et classés par ordre de mérite :

Année 1959

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

Baly Mamadou, 1-7-59, S.S. 60, M'Bour ;
Kamara Amadou Lamine, 1-1-59, S.S. 60, M'Bour ;
Diaté Jean-Pierre, 1-1-59, S.S. 59, Kolda ;
Soumaré Ciré, 1-4-59, S.S. 58, Kolda ;
Diémé Louis, 1-1-59, S.S. 59, Kolda ;
Mané Ousmane, 1-4-59, S.S. 58, Bignona.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Badji Bakary, 1-1-59, S.S. 59, Kolda ;
Diaté Oumar, 1-1-59, S.S. 59, Kolda ;
Badji Mamadou Famara, 1-1-59, S.S. 73, Podor ;
Coly Laurent, 1-1-59, S.A. 63, Kédougou ;
Samba Ousmane, 1-1-59, S.S. 60, M'Bour ;
Traoré Djibril, 1-1-59, S.S. 59, Kolda ;
Diop Mordio, 1-1-59, S.S. 59, Kolda.

Agriculture

ARR. N° 1555 du 22-2-60. — M. Ly Hady Mamadou, ingénieur-élève admis au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, ayant obtenu la moyenne des notes de scolarité, est intégré dans le corps supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles en qualité d'ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 31 août 1959.

M. Ly Hady Mamadou est affecté au 3^e Secteur agricole en qualité de chef du Sous-Secteur de Matam, avec résidence à Matam (poste vacant).

Eaux et forêts

Déc. N° 1689 du 25-2-60. — M. M'Baye Samba, garde forestier de 3^e échelon, n° m° 1.021.006.030.010, en service à Wédou-Thiégly (cantonement des Eaux et Forêts de Richard-Toll), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en A.O.F.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 1572 du 22-2-60. — M. Khouma Souleymane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Bureau de la solde de Sécurité de la Région du Cap-Vert, qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Déc. N° 1578 du 22-2-60. — M. Sall Ibrahima, commis expéditionnaire principal 3^e échelon du cadre local de la Guinée (indice 445, groupe IV), précédemment en Guinée, dont le congé administratif est arrivé à expiration et en instance d'intégration dans la Fonction publique du Sénégal, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie (Contrôle des Prix) de la République du Sénégal, en remplacement numérique de M. Diallo Sadou, commis des S.A.F.C., remis à la disposition de la République de Guinée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. N° 1579 du 22-2-60. — M. Niang Cheikh, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local spécial, précédemment en service au Haut Commissariat général à Dakar, en instance d'intégration dans le cadre local du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Sénégal pour servir au Sous-Ordonnancement de Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 1128 du 9-2-60. — Est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour cause de décès et ce à compter du 28-12-1958 :

Diarra Ba, chef d'équipe auxiliaire catégorie B 1, échelle 6 échelon 3 (Ax. 1311), S° 29-020.

ARR. N° 1129 du 9-2-60. — M. Fall Moutar, chauffeur auxiliaire catégorie B 1, échelle 6 échelon 1 (Ax. 1591), en service au Ministère des Finances à Dakar, est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire catégorie « A », échelle 7 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 1130 du 9-2-60. — M. N'Diaye Mansour, mécanicien auxiliaire, catégorie B 1, échelle 5, échelon 3 (Ax. 605), en service au Ministère des Finances à Dakar, est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire catégorie « A », échelle 7 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 1131 du 9-2-60. — M. Diop Birane, chauffeur auxiliaire catégorie B 1, échelle 5, échelon 2 (Ax. 5155), en service au Ministère des Finances à Dakar, est reclassé chauffeur-mécanicien auxiliaire catégorie « A », échelle 7 échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 1132 du 9-2-60. — Est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour cause de décès et ce à compter du 6 janvier 1959 :

Dione Mendy, manœuvre auxiliaire catégorie C, échelle 2 échelon 1 (Ax. 4899) TP 23-020.

ARR. N° 1207 du 11-2-60. — La situation administrative de M. Thiam Samba, commis auxiliaire (Ax. 2742), en service au Tribunal de 1^{re} instance à Dakar est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

Intégration : Commis échelle 6 échelon 1 pour compter du 1-12-54. A.C. : néant. (Cf. arrêté local 1373 p. 6 du 29-2-56.) Révision de situation par arrêté local 1373 p. 6 du 29-2-56 sans changement.

Passage automatique d'échelon (arrêté local 1373 p. 6 du 29-2-56.

Commis échelle 6 échelon 2 pour compter du 1-12-56.

Reclassement prévu par arrêté 8547 p. 1 du 27-12-57. (Arrêté 1888 M.F.P. 1 du 11-3-58, page 72.)

Commis échelle 6 échelon 2 pour compter du 1-1-57.

A. C. : 1 an. Rectificatif à l'arrêté 1888 M.F.P. 1 du 11-3-58.

Commis très qualifié échelle 7 échelon 1 pour compter du 1-1-57. (Cf. arrêté 8638 p. 1 du 6-10-58.)

Passage automatique échelle 7 échelon 2 pour compter du 1-1-59. A. C. : 0. Additif à l'arrêté 10701 M.F.T.P. D.F.P. 3 du 16-10-1959, n° 12793 M.F.T.P. D.F.P. 3 du 22-12-1959.

Situation nouvelle

Intégration : Secrétaire-comptable, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-12-54.

Passage automatique échelle 8 échelon 2 pour compter du 1-12-56.

Reclassement application arrêté 8547 p. 1 du 27-12-57, secrétaire-comptable catégorie 4, échelle 8 échelon 2, pour compter du 1-1-1957.

Passage automatique échelle 8 échelon 3 pour compter du 1-1-1959.

Déc. N° 1673 du 25-2-60. — Il est attribué à M. Bassène Paul, dératiseur auxiliaire, échelle III échelon 3, en service à la Circonscription médicale de Ziguinchor, une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 17 jours pour compter du 1^{er} mai 1954, date de son intégration dans le statut des auxiliaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Déc. N° 1739 du 27-2-60. — M. Fall Seydou, ex-commis auxiliaire très qualifié, échelle VII échelon 3, catégorie A, précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour compter du 12 juillet 1959 par décision n° 7044 M.F.P. 1 du 22 juin 1959, est réintégré dans son emploi au même grade que ci-dessus et mis à la disposition de l'Assemblée législative du Sénégal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé (A.C. dans l'échelon à cette date : 6 mois 10 jours).

Commandement traditionnel

ARR. N° 1564 du 22-2-60. — M. Modou Samba Sèye, chef du village de Bitive (subdivision de Tivaouane), est destitué de ses fonctions.

M. Modou Asta Sèye est nommé chef de village de Bitive.

Plantons

Déc. N° 1508 du 20-2-60. — Il est attribué à M. Sow Ousmane, planton ordinaire 1^{er} échelon, en service au Cabinet de l'Administrateur de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires. Il lui est en outre attribué une majoration de 8 mois 15 jours d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter de la date de sa titularisation.

Déc. N° 1509 du 20-2-60. — Il est attribué à M. M'Bengue Babacar dit M'Baye, planton ordinaire 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Economie générale, un rappel d'ancienneté de 5 ans 10 mois 26 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 2 ans 10 mois 26 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration. Il lui est en outre attribué une majoration de 10 mois 13 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter de la date de sa titularisation.

Déc. N° 1571 du 22-2-60. — Il est attribué à M. Diallo Djibril, planton ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'Habitat Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans 6 mois 25 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 6 mois 25 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration. Il lui est en outre attribué une majoration de 3 mois 12 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter de la date de sa titularisation.

Déc. N° 1576 du 22-2-60. — M. Mendy Laurese, planton principal 2 échelon du cadre local spécial du Haut Commissariat général, précédemment en service à la Direction du Contrôle financier à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Culture du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique du planton Kane Elimane. La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 1657 du 25-2-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 les plantons du cadre local du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle :

Sarr Mamadoune, Dakar Statistique ;
Diop Mamadou Diaga, Rufisque ;
N'Diaye Magatte Gagnadé, Saint-Louis ;
Sarr Malick Mactar, Saint-Louis ;
Dia Seydou, Saint-Louis ;
Gaye Amadou Diamilatou, Podor ;
Ly Mamadou Djiby, Podor ;
Thiam Amadou Demba, décédé le 22-6-59, principaux 2^e échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

Diatta Augustin, Kaolack ;
Fall Alassane Coulibaly, Saint-Louis ;
Diop Mamadou Sadiq, Saint-Louis ;
Diop M'Baye Mandiaye, Saint-Louis ;
Diallo Demba, Thiès ;
Tirera Harouna, Dakar ;
Sidy Antoine, Dakar ;
Thioune Amadou Arona, Dakar ;
Sy Amadou Mamadou, Thiès ;
Diallo Arsida Mamadou, Saint-Louis ;
Sow Alassane Doco, Saint-Louis ;
N'Diaye Babacar, Kaolack ;
Sène Déthié, Dakar ;
Kamara Kerfala, Dakar ;
Diagne Maguèye, Dakar ;
Ba Amadou Seydou, T. P. Dakar ;

Daffé Baba, Kolda ;
 Fady Mamadou, Dakar ;
 Cissé Mamadou dit Doudou, Dakar ;
 N'Guer Biram N'Doumbé, Saint-Louis ;
 Diop Aly Guèye, Dakar ;
 Diagne Ibrahima, C. L. D. ;
 Noumouké Satenin, Saint-Louis ;
 Diagne Mamadou, Dakar ;
 Fall Maguette, Saint-Louis ;
 N'Diaye Abdou Mamadou, Saint-Louis ;
 Diadiou Doudou, Dakar ;
 Hamady Sambou, Ziguinchor ;
 Bocoum Abdoul Mamoude, Matam,
 ordinaires 3^e échelon.

ARR. N° 1658 du 25-2-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps local des plantons, pour l'année 1958, les agents dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle :

Sarr Mamadoune, 10-12-58, Dakar Statistique ;
 Diop Mamadou Diaga, 1-7-58, Rufisque ;
 N'Diaye Magatte Golgnandé, Saint-Louis ;
 Sarr Malick Moctar, 17-5-58, Saint-Louis ;
 Dia Seydou, 1-1-58, Saint-Louis ;
 Faye Amadou Diamilatou, 1-1-58, R.S.M. 2-7-13, Podor ;
 Ly Mamadou Djiby, 1-1-58, Podor ;
 Thiam Amadou Demba, 1-7-58, décédé le 22-6-59.

Au grade de principal 1^{er} échelon :

Diatta Augustin, 1-1-58, R.S.M. 1-8-5, Kaolack ;
 Fall Alassane Coulibaly, 1-4-58, Saint-Louis ;
 Diop Amadou Sadio, 1-4-58, Saint-Louis ;
 Diop M'Baye Mandiaye, 1-4-58, Saint-Louis ;
 Diallo Demba, 1-1-58, Thiès ;
 Tirera Harouna, 1-1-58, Dakar ;
 Sidy Antoine, 1-4-58, R.S.M. 1-5-14, Dakar ;
 Thioune Amadou Arona, 1-4-58, Dakar ;
 Sy Amadou Mamadou, 1-1-58, Thiès ;
 Diallo Arsida Mamadou, 1-4-58, Saint-Louis ;
 Sow Alassane Doco, 1-4-58, Saint-Louis ;
 N'Diaye Babacar, 1-4-58, Kaolack ;
 Sène Déthié, 1-7-58, Dakar ;
 Kamara Kerfala, 1-4-58, Dakar ;
 Diagne Maguèye, 1-1-58, Dakar ;
 Ba Amadou Seydou, 1-4-58, T. P. Dakar ;
 Daffé Baba, 1-1-58, Kolda ;
 Faly Mamadou, 1-1-58, Dakar ;
 Cissé Mamadou dit Doudou, 1-1-58, Dakar ;
 N'Guer Biram N'Doumbé, 1-1-58, R.S.M. 0-2-16, St-Louis ;
 Diop Aly Guèye, 1-1-58, Dakar ;
 Diagne Ibrahima, 1-1-58, C. L. D. ;
 Noumouké Satenin, 1-1-58, R.S.M. 0-3-0, Saint-Louis ;
 Diagne Mamadou, 1-1-58, Dakar ;
 Fall Maguette, 1-1-58, Saint-Louis ;
 N'Diaye Abdou Mamadou, 1-1-58, Saint-Louis ;
 Diadiou Doudou, 1-1-58, Dakar ;
 Hamady Samba, 1-1-58, R.S.M. 1-6-0, Ziguinchor ;
 Bocoum Abdoul Mamoude, 1-4-58, Matam.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7407, déposée le 8 mars 1960, le sieur Pichard Raymond-Maurice, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Dakar, 43, avenue Petersen et domicilié à Dakar, mandataire des sieurs Dioguel Diop, propriétaire à Dakar-Médina, rue 13 x 20 et Guèye Mademba, cultivateur, demeurant à Yoff, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 7 hectares 65 ares 90 centiares, situé à proximité du mur Tata, connu sous le nom de Djigo Doro et borné, au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés ; au Nord-Ouest, par les TF 0.720 et 0.721 ; au Sud-Est, par la réquisition n° 6.905 ; au Sud par le TF 8.049 et au Sud-Ouest par le TF 5.906.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif du 11 décembre 1951).

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7408, déposée le 10 mars 1960, le sieur Pichard Raymond-Maurice, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Dakar, 43, avenue Petersen et domicilié à Dakar, agissant en qualité de mandataire des sieurs Mamadou Bâ, maître maçon à Bargny (Rufisque) ; Mamadou Diène, Déthié Touyni et M'Baye Woré Cissé, ces trois derniers cultivateurs à Bargny-N'Goude, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 12 hectares 74 ares 59 centiares, situé banlieue de Rufisque, connu sous le nom de M'Beth et borné au Nord, au Sud et à l'Est par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par le TF 497.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif délivré le 26 mai 1953, par le délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Les propriétaires abandonnent gratuitement l'emplacement du cimetière militaire et les pistes allant au Camp Marchand et à l'Aérodrome.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7409, déposée le 10 mars 1960, le sieur Pichard Raymond, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Dakar, 43, route de Bel-Air et domicilié à Dakar, agissant en qualité de mandataire des sieurs Mamadou Bâ, maître maçon à Bargny (Rufisque) ; Mamadou

Diène, Déthié Touiny et M'Baye Woré Cissé, tous trois cultivateurs, demeurant à Bargny-N'Goude, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 14 hectares 2 ares 50 centiares, situé banlieue de Rufisque, connu sous le nom de Beth et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par des terrains non immatriculés, à l'Est par le TF 374.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif du délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar, en date du 26 mai 1953).

Les propriétaires abandonnent gratuitement l'emprise du cimetière militaire.

Droit de passage de la conduite d'eau de Sangalcam-Bargny-Sindou, des pistes du Camp Marchand et de l'Aérodrome de Bargny.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7410, déposée le 11 mars 1960, le Receveur des Domaines, demeurant Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 16 hectares 85 ares, situé à hauteur du km. 17 de la Route fédérale n° 1, borné au Nord par les TF 4679, 7417, 7174 et un terrain non immatriculé; au Sud-Est et à l'Ouest par le Domaine public maritime.

Il déclare que ledit immeuble provient du déclassement du Domaine public maritime, suivant arrêté n° 1988 en date du 3 mars 1960 de M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

Charges ou droits réels : Néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE KAOLACK

Le 11 avril 1960, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10 ares 67 centiares et borné : au Nord, par l'avenue Van Vollenhoven; au Sud, par l'avenue Brocard; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1959, n° 3681.

Le 12 avril 1960, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fouta-Diougne, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, connu sous le nom de rue déclassée et par des terrains vagues et au Sud, par le titre 143, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 décembre 1959, n° 3682.

FEDERATION DU MALI

AVIS DE VENTE D'UN BATEAU DE MER s/s YVES

Il sera mis en vente aux enchères sur soumissions cachetées établies sur papier timbré, le 31 mars 1960, à 10 heures du matin, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines du Sénégal à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont.

D'un bateau de mer s/s Yves avec coque métallique soudée de 17 mètres et équipé d'un moteur « Bandouin » de 60 CV. ;

Type transporteur italien - longueur totale 15 m. 80 - largeur hors membre 4 mètres - creux 2 m. 22 - tenant d'eau en charge 1 m. 75 - tonnage 37 t. 02 - capacité cale 58 m³ - portée utile 60 t.

Le dit bateau amaré à Saint-Louis, Petit Bras du Fleuve, pointe Sud, vers le quartier de Guet N'Dar.

Adjudication ouverte sans droit de priorité ou de préférence aux amateurs français ou étrangers.

L'Administration des Domaines se réserve expressément le droit de retirer le lot de la vente si la plus forte enchère n'atteint pas le chiffre au-dessous duquel le bateau ne pourra être adjugé, lequel chiffre demeurera secret.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges, déposé au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, de Kaolack, de Ziguinchor, au bureau des Domaines de Dakar, bloc fiscal, avenue William-Ponty, à la direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, avenue Jean-Jaurès, à Dakar et aux Chambres de Commerce de Saint-Louis et de Dakar.

Saint-Louis, le 1^{er} mars 1960.

L'Inspecteur de l'Enregistrement
et des Domaines du Sénégal,

J. MARION.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Samedi 19 Mars 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, dans la cour de l'Hôpital Régional de Kaolack, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

- 1 Pick-Up Willys N° 2465 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover N° 7251 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover N° 9717 - 0 A ;
- 1 Camion Citroën T. 45 (benne) N° 9716 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Renault N° 6590 - 0 A ;
- 1 Fourgon Renault N° 6723 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant : 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Samedi 19 Mars 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à l'Inspection du Travail de Kaolack, à la vente aux enchères publiques du véhicule ci-après réformé :

1 Pick-Up Land-Rover N° 8095 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Jeudi 31 Mars 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au garage de la Résidence de Diourbel, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après réformés :

1 Land-Rover N° 0139 - 1 A ;

1 Land-Rover N° 7021 - 1 B ;

1 Voiture Ford V 8 N° 2030 - 0 B ;

1 Camion Citroën T. 45 N° 4305 - 0 A ;

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Jeudi 31 Mars 1960, à 11 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au Service de l'Agriculture de Diourbel, à la vente aux enchères publiques de véhicules et de meubles réformés :

1 Land-Rover Standard N° 8880 - 1 B ;

1 Jeep Willys N° 7092 - 0 A ;

1 Land-Rover N° 1474 - 0 B ;

Lot de meubles : Lit - Fauteuils - Support poste - Table-bureau - Table salle à manger - Table apéritif - Buffet-commode - Chaises - Armoires à glace.

Conditions de vente. — Paiement comptant ; 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 3 mars 1960.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU SÉNÉGAL

AVIS

relatif à l'extension de la Convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Energie électrique au Sénégal

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer, le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire la Convention collective des Industries de production et de distribution d'énergie électrique au Sénégal, conclue entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs intéressés, et déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 2 juin 1959.

Conformément à l'article premier de l'arrêté n° 78.125 I.T.L.S./S.M. du 15 décembre 1953 déterminant les modalités de la consultation préalable à l'extension ou au retrait d'extension d'une convention collective du travail, la teneur des dispositions générales et particulières de la convention dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les communications devront être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal sous le timbre : Inspection du Travail et des Lois sociales à Dakar, 76, boulevard de la République.

Pour l'Inspecteur du Travail
et des Lois sociales du Sénégal :

L'Adjoint,

J. REYNAUD.

Entre les organisations syndicales ci-après :

D'une part :

— les syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries de la production et de la distribution de l'énergie électrique », affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique Occidentale Française (UNISYNDI) ;

D'autre part :

— les syndicats d'ouvriers et d'employés des établissements de la dite branche affiliés à l'Union territoriale ou locale de syndicats « Confédération Générale des Travailleurs d'Afrique Noire » (U.G.T.A.N.) ;
— les syndicats d'ouvriers et d'employés des établissements de la dite branche affiliés à l'Union territoriale ou locale de syndicats « Confédération Générale des Travailleurs d'Afrique Noire - Autonome » (U.G.T.A.N. - A.O.) ;
— les syndicats d'ouvriers et d'employés des établissements de la dite branche affiliés à l'Union territoriale ou locale de syndicats « Confédération Africaine des Syndicats Libres - Force Ouvrière » (C.A.S.L.F.O.) ;
— les syndicats d'ouvriers et d'employés des établissements de la dite branche affiliés à l'Union territoriale ou locale de syndicats « Confédération Africaine des Travailleurs Croyants » (C. A. T. C.) ;

— les syndicats d'agents de maîtrise et cadres de la dite branche,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et champ d'application de la Convention

Article premier. — La présente Convention règle les rapports de travail entre les employeurs et l'ensemble des travailleurs des Etablissements de Production et de Distribution d'Energie Electrique au Sénégal.

Des annexes, formant complément de la présente Convention, contiennent les clauses particulières aux différentes catégories de travailleurs :

- Ouvriers ;
- Employés ;
- Agents de maîtrise, techniciens et assimilés ;
- Ingénieurs, cadres et assimilés.

Au sens de la présente Convention, le terme « travailleur » est celui défini à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

Dans les dispositions qui suivent, le terme « Code du Travail » se rapporte à la dite loi.

Prise d'effet de la Convention

Art. 2. — La présente Convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, par la partie la plus diligente.

Abrogation des Conventions collectives antérieures

Art. 3. — La présente Convention annule et remplace toutes les Conventions existantes (*) et leurs avenants, en ce qui concerne les employeurs et travailleurs désignés à l'article premier.

Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à la signature de la présente Convention, seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme conditions minima d'engagement, aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans les dits contrats individuels.

La présente Convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution, à compter de la date de sa prise d'effet.

Avantages acquis

Art. 4. — La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'entreprise de dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente Convention.

Les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention.

(*) Sont notamment abrogées, en ce qui concerne les entreprises régies par la présente Convention, les Conventions collectives ci-après énumérées :

— La Convention collective du 26 décembre 1945, fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises adhérentes aux syndicats affiliés à l'Unisyndi ;

— La Convention collective territoriale réglant les conditions d'emploi des employés (1^{er} septembre 1938) ;
— La Convention collective territoriale réglant les conditions d'emploi des ouvriers (Sénégal : 12 décembre 1946).

Durée - Dénonciation de la Convention

Art. 5. — Elle pourra être dénoncée en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes moyennant un préavis d'un mois signifié aux autres parties contractantes, par lettre recommandée, dont copie sera adressée à l'autorité administrative compétente (*).

Celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out, à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

De toute façon, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Les demandes de révision de salaire ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus, relatives au préavis.

Adhésions ultérieures

Art. 6. — Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout groupement d'employeurs relevant des activités professionnelles définies à l'article premier, peut adhérer à la présente Convention, en notifiant cette adhésion, par lettre recommandée, aux parties contractantes et au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat du dit Tribunal.

Si le caractère représentatif, au sens de l'article 73, 4^e § du Code du Travail, est reconnu à l'organisation adhérente après coup, elle jouira des mêmes droits que les organisations signataires. Si elle ne possède pas ce caractère représentatif, elle ne pourra ni dénoncer la Convention, ni en demander la révision, même partielle ; elle ne pourra que procéder au retrait de son adhésion.

Dans ce dernier cas, les organisations signataires ne seront pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévues par la présente Convention.

Toute organisation syndicale, signataire de la présente Convention, qui fusionnera avec une autre organisation syndicale, conservera les droits attachés à la qualité de signataire de la Convention, à la double condition qu'elle ait notifié cette fusion aux autres parties contractantes et qu'elle ait conservé son caractère représentatif dans la branche de la « Production et Distribution d'Energie Electrique au Sénégal » au sens de l'article 73, 4^e § du Code du Travail.

Le même droit acquis est reconnu, sous les mêmes conditions, aux organisations nées de la scission d'une organisation signataire.

(*) L'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

TITRE II

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

*Respect réciproque des droits syndicaux
et de la liberté d'opinion*

Art. 7. — Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

— A ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

— A ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale des travailleurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la rémunération, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

Les travailleurs s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

— Les opinions des autres travailleurs ;

— Leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

— Le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Absences pour activités syndicales

Art. 8. — Pour faciliter la participation des travailleurs aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence pourront leur être accordées sur présentation, une semaine au...

Les parties contractantes s'engagent à ce que ces absences n'apportent aucune gêne à la marche normale du travail, tout particulièrement dans les services de quart.

En ce qui concerne les représentants syndicaux, ces absences seront payées dans une limite totale d'une moyenne d'un jour ouvrable par quadrimestre et dans la limite maximum d'un délégué pour cinquante travailleurs.

Ces absences ne viendront pas en déduction du congé annuel.

Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une Commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et de travailleurs

ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Les travailleurs sont tenus d'informer leurs employeurs de leur participation à ces commissions et de s'efforcer de réduire au minimum la gêne que leur absence apportera à la marche normale du travail.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif ; il ne sera pas récupérable et sera considéré comme temps de service effectif pour la détermination des droits du travailleur au congé payé.

Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs paritaires réglementaires (commissions consultatives territoriales du travail, comités techniques consultatifs d'hygiène et de sécurité) ou devant siéger comme assesseurs au Tribunal du Travail devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant, dès que possible, après sa réception.

Panneaux d'affichage

Art. 9. — Des panneaux d'affichage en nombre suffisant sont mis, dans chaque établissement, à la disposition des organisations syndicales de travailleurs pour leurs communications au personnel. Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement, dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé plus favorable d'accord parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

*Chapitre premier. — Formation et exécution du contrat.**Embauchage et réembauchage.*

Art. 10. — Les employeurs font connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de main-d'œuvre.

Ils peuvent, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Le personnel est tenu informé, par voie d'affichage, des emplois vacants et des catégories professionnelles dans lesquelles ils sont classés.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve, pendant un an, la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauchage est subordonné à un stage probatoire de huit jours au plus pour les ouvriers et employés et de un mois au plus pour les agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauchage est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse, survenu après son départ de l'établissement.

En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue du travailleur.

Celui-ci devra se présenter à l'établissement dans un délai maximum de huit jours après réception de la lettre.

Les dispositions ci-dessus, concernant la priorité d'embauchage, sont étendues au travailleur qui a quitté son emploi pour exercer un mandat syndical.

La priorité d'embauchage à son profit pourra jouer à compter du jour où il aura avisé l'employeur que son mandat syndical a pris fin.

Période d'essai.

Art. 11. — L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est précisée dans les annexes.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat, sans indemnité ni préavis.

Engagement définitif.

Art. 12. — Lorsque l'embauchage définitif n'est pas stipulé par écrit, l'employeur remet au travailleur, dans les quarante-huit heures qui suivent, un double de la « déclaration de mouvements de travailleurs » prévue par l'arrêté n° 5488 du 13 juillet 1955, du Haut-Commissaire de l'Afrique occidentale française.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier au travailleur l'emploi, le classement, la rémunération projetée, ainsi que tous autres avantages éventuels, sur un écrit qui sera signé par le travailleur, s'il accepte les conditions proposées.

Modifications aux clauses du contrat de travail.

Art. 13. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, à la situation économique ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, comportant réduction de certains avantages. Si le salarié donne une acceptation de principe, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalant à la période de préavis, dans la limite maximum d'un mois.

Si le travailleur refuse cette modification, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente Convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du travailleur, supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise, serait rétabli, le travailleur conservera pendant un an une priorité pour le réoccuper.

Promotion.

Art. 14. — Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'employeur fait appel, par priorité, aux travailleurs en service dans son entreprise, désireux d'améliorer leur classement hiérarchique.

Le travailleur postulant un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi.

Au cas où l'essai ne s'avérerait pas satisfaisant, le travailleur sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Changement d'emploi. Mutation provisoire dans une catégorie inférieure.

Art. 15. — En cas de nécessité de service ou pour éviter du chômage, l'employeur pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 33 de la présente Convention, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excèdera pas six mois.

Changement d'emploi. Intérim d'un emploi supérieur.

Art. 16. — Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés au dit emploi.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :

- 1 mois pour les ouvriers et employés ;
- 4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Passé ce délai, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

- soit lui rendre ses anciennes fonctions ;
- soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque là ;
- soit lui accorder une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe. Dans ce dernier cas, le reclassement du travailleur, dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu, devra dès lors intervenir dans un délai maximum de :

- 1 mois pour les ouvriers et employés ;
- 2 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Mutations des femmes en état de grossesse.

Art. 17. — Les travailleuses en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conserveront le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée de leur mutation.

Affectation à un autre lieu d'emploi.

Art. 18. — Lorsque les mutations ne sont pas prévues dans les conditions d'engagement, aucun travailleur ne peut être muté dans un établissement de l'employeur situé dans une commune ou dans une localité autre que celle de son lieu de travail habituel sans son consentement.

Discipline.

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires, applicables au personnel, sont les suivantes :

- 1° L'avertissement écrit ou réprimande ;
- 2° La mise à pied de un à trois jours ;
- 3° La mise à pied de quatre à huit jours ;
- 4° Le licenciement.

L'avertissement et la mise à pied de un à trois jours ne sauraient être invoqués à l'encontre du travailleur si, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant la date d'intervention de l'une ou de l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée.

Il en est de même, à l'expiration d'un délai d'un an, en ce qui concerne la sanction de mise à pied de quatre à huit jours.

Ces sanctions sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté, sur sa demande, de son délégué, aura fourni des explications écrites ou verbales.

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et ampliation de la décision est adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

La suppression du salaire pour absence non justifiée ne fait pas obstacle à l'application de sanctions disciplinaires.

Clause de non concurrence.

Art. 20. — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail toute activité à caractère professionnel liée à la distribution d'énergie électrique et en général toute activité professionnelle susceptible de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Chapitre II. — Suspension du contrat de travail.

Absences exceptionnelles.

Art. 21. — Les absences de courte durée, justifiées par un événement grave et fortuit, dûment constaté, intéressant directement le foyer du travailleur (tel qu'incendie de l'habitation, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant vivant avec lui) n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, mais simplement sa suspension, pourvu que l'employeur ait été avisé au plus tard dans les trois jours et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

Absences pour maladies et accidents non professionnels.

1. Suspension de contrat.

Art. 22. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies et d'accidents non professionnels ne constituent pas une clause de rupture du contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travailleur s'imposerait, le remplaçant devrait être informé en présence d'un délégué du caractère provisoire de son emploi.

2. Formalités à accomplir.

Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de quarante-huit heures, il n'aura pas d'autres formalités à accomplir.

Dans la négative, il doit, sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de son absence dans un délai de soixante-douze heures suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Cet avis est confirmé par un certificat médical à produire dans un délai maximum de six jours, à compter du premier jour de l'indisponibilité.

Si le travailleur, gravement malade, ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier lui envoie l'infirmier et, éventuellement, le médecin.

Indemnisation du travailleur malade.

Art. 23. — Le travailleur dont le contrat de travail se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est précisé dans les diverses annexes de la présente Convention.

Accident du travail.

Art. 24. — Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où, après consolidation de la blessure, le travailleur accidenté du travail ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans des conditions normales, l'employeur recherchera, avec les délégués du personnel de son établissement, la possibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

Durant la période prévue dans les annexes à la présente Convention pour l'indemnisation du travailleur malade, le travailleur accidenté, en état d'incapacité temporaire, reçoit une allocation calculée de manière à lui assurer son ancien salaire, heures supplémentaires non comprises, déduction faite de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

Chapitre III. — Rupture du contrat de travail.

Modalités.

Art. 25. — La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoins.

Le délai de préavis courra à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

Durée et déroulement du préavis.

Art. 26. — La durée minimum du préavis est fixée dans les annexes à la présente Convention.

Durant la période de préavis, le travailleur est autorisé à s'absenter, chaque jour pendant deux heures, pour la recherche d'un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut, alternativement un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit, à son départ, une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis.

Indemnité compensatrice de préavis

Art. 27. — Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur pendant la durée du préavis restant à courir, s'il avait travaillé.

En cas de licenciement, et lorsque le préavis aura été exécuté, au moins à moitié, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi pourra, après avoir fourni toutes justifications utiles à l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer d'indemnité compensatrice.

Pareille possibilité est accordée aux travailleurs dont le préavis est égal ou inférieur à huit jours, sans obligation d'avoir à exécuter la moitié du préavis, sous réserve que l'employeur soit prévenu vingt-quatre heures à l'avance du départ de l'intéressé.

Rupture de contrat du travailleur malade

Art. 28. — Si, à l'expiration du délai de six mois, prévu à l'article 22 de la présente convention, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir signifié, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

Dans tous les cas, la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre droit, au profit du travailleur ayant au moins un an de service, à une indemnité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Cas du travailleur remplissant les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement

— indemnité égale au montant de cette dernière sans pouvoir être inférieure au montant de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite d'un mois si le délai de préavis dépasse cette durée ;

2° Cas du travailleur ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

— indemnité égale au montant de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite d'un mois si le délai de préavis dépasse cette durée.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées au paragraphe premier conserve, pendant un délai d'un an, un droit de priorité de réembauchage.

Licenciements collectifs

Art. 29. — Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs,

il établit l'ordre des licenciements en tenant compte des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et, en cas, d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation des allocations familiales.

Il consulte, à ce sujet, les délégués du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Indemnité de licenciement

Art. 30. — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continu au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance au congé, telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement, lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

— 20 % pour les cinq premières années ;

— 25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;

— 30 % pour la période s'étendant au delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde du travailleur.

Elle n'est pas due également lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite, instituée par l'annexe V à la présente convention.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-après :

ANCIENNETÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

ÂGE de la RETRAITE	De 1 à 15 ans	+ de 15 ans et jusqu'à 20	+ de 20 ans et jusqu'à 30	+ de 30 ans
50 ans	65,00 %	70,00 %	75,00 %	80,00 %
51 ans	57,50 %	62,50 %	67,50 %	72,50 %
52 ans	50,00 %	55,00 %	60,00 %	65,00 %
53 ans	42,50 %	47,50 %	52,50 %	57,50 %
54 ans	37,50 %	42,50 %	47,50 %	52,50 %
55 ans	30,00 %	35,00 %	40,00 %	45,00 %

Décès du travailleur

Art. 31. — En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquies à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux années au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Si, au jour du décès, le travailleur remplissait les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour partir à la retraite, l'employeur est tenu de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de fin de carrière, à laquelle le travailleur aurait eu droit en partant à la retraite.

Cependant, si au jour du décès la femme du travailleur n'a pas atteint l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de retraite, l'indemnité allouée aux ayants droit sera d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les ayants droit en ligne directe du travailleur, qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de l'employeur, ce dernier assurera, à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle, à condition que les ayants droit en formulent la demande dans le délai maximum de deux ans, après l'expiration du délai réglementaire prévu pour le transfert des restes mortels.

CHAPITRE IV

APPRENTISSAGE

Art. 32. — L'apprentissage fera l'objet d'un additif à la présente convention.

TITRE IV

Salaires

Dispositions générales

Art. 33. — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise.

Les salaires sont fixés à l'heure, à la journée ou au mois.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toute forme de rémunération du travail aux pièces, à la tâche, au rendement, qu'il juge utile pour la bonne marche de l'entreprise.

Paiement du salaire

Art. 34. — Les salaires sont payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le paiement des salaires a lieu pendant les heures de travail lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture normales de la caisse.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de son bulletin de paye.

Il peut se faire assister du délégué du personnel.

Catégories professionnelles

Art. 35. — Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelons définis par les classifications professionnelles figurant dans les annexes.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés et modifiés par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention, seront admises dans les commissions mixtes, appelées à fixer ou à réviser les salaires, les organisations syndicales territoriales adhérentes, reconnues comme représentatives sur le plan territorial au sens de l'article 73, 4^e paragraphe, du Code du Travail.

Commission de classement

Art. 36. — Si le travailleur conteste auprès de l'employeur le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et si une suite favorable n'est pas donnée à réclamation, il peut porter le différend devant une commission paritaire de classement.

Cette commission, présidée par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs qui peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

Sur sa demande, le travailleur peut se faire assister par un représentant de son organisation syndicale.

Les membres employeurs et travailleurs de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont choisis par les parties signataires de la présente convention.

Le travailleur adresse sa requête ou la fait adresser par son délégué du personnel ou son organisation syndicale à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, qui provoque la réunion de la commission en convoquant les membres, les parties, et, si le travailleur en fait la demande, un représentant de l'organisation syndicale à laquelle appartient ce dernier.

La commission se réunit obligatoirement dans les dix jours francs qui suivent la requête et se prononce dans les quinze jours qui suivent la date de sa première réunion.

Si l'un des membres de la commission, ou son suppléant, ne se présente pas au jour et à l'heure fixée pour la réunion, la commission peut, néanmoins, décider de siéger, mais en s'organisant pour que la représentation des employeurs et des travailleurs demeure paritaire.

Le rôle de la commission est de déterminer la catégorie dans laquelle doit être classé l'emploi assuré par le travailleur dans l'entreprise.

Si la commission dispose d'éléments d'information suffisants, elle rend immédiatement sa décision.

Dans le cas contraire, elle peut inviter les parties à produire des renseignements complémentaires. Elle peut également décider de faire subir au travailleur, s'il en est d'accord, un essai professionnel.

Elle choisit, alors, l'épreuve à faire subir au requérant, fixe le temps dont il disposera pour l'exécuter et désigne les personnes qualifiées pour en apprécier les résultats.

Dès qu'elle dispose de ces éléments d'appréciation complémentaires, la commission prononce sa décision.

Celle-ci est prise à la majorité des voix des membres titulaires ou suppléants de la commission. Le président ne participe pas au vote.

La décision doit être motivée, donner la répartition des voix et indiquer tous les avis exprimés, y compris celui du président.

Si elle attribue un nouveau classement au travailleur, elle en précise la date de prise d'effet.

Un exemplaire de la décision rendue est remis à chacune des parties, à la diligence du président.

Application du principe

« A. travail égal, salaire égal »

Art. 37. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Considérés comme non-adultes les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés au temps, reçoivent des salaires minima qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la classification professionnelle, sont fixés aux pourcentages suivants :

— de 14 à 15 ans.....	50 %
— de 15 à 16 ans.....	60 %
— de 16 à 17 ans.....	80 %
— de 17 à 18 ans.....	90 %

Les réductions prévues au paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent ni aux jeunes travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) et débutant dans la profession, ni à ceux ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle rapide.

Dans tous les cas où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés à la tâche ou au rendement, effectuent vite, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Salaire des travailleurs physiquement diminués

Art. 38. — L'employeur a le droit d'allouer à un travailleur dont le rendement est diminué par suite d'accident ou infirmité quelconque, médicalement constaté, un salaire inférieur au salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi confié à l'intéressé.

L'employeur qui entend se prévaloir de ce droit doit en informer par écrit l'intéressé, soit lors de l'engagement, soit dès la constatation de l'incapacité, et convenir expressément avec lui des conditions de sa rémunération.

Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure de plus de 10 % au salaire minimum de la catégorie du travailleur.

Majoration pour heures supplémentaires

Art. 39. — Les heures accomplies au delà de la durée légale du travail, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration du salaire réel, déduction faite de l'indemnité de l'article 94 du Code du Travail, fixée comme il suit :

- 10 % de majoration pour les heures effectuées de la 41^e à la 48^e heure ;
- 35 % de majoration pour les heures effectuées au delà de la 48^e heure ;
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de nuit ;
- 50 % de majoration pour les heures effectuées de jour les dimanches et jours fériés ;

Le décompte des heures supplémentaires et l'application des majorations prévues ci-dessus devront se faire compte tenu des dispositions réglementaires qui fixent, par branche d'activité, les modalités d'application de la durée du travail et prévoient des dérogations permanentes pour l'exécution de certains travaux.

L'application des dispositions ci-dessus ne saurait entraîner pour le travailleur une réduction de la rémunération des heures supplémentaires perçue antérieurement.

Est nulle et de nul effet, en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé, toute clause d'un contrat de travail fixant le salaire de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de la semaine.

Service en poste à fonctionnement continu

On appelle travail par poste, l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

Art. 40. — Dans les usines qui ont à fonctionner sans interruption, jour et nuit, y compris, éventuellement, les dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par un service de « quart » par roulement de jour et de nuit, dimanches et jours fériés éventuellement compris, sont rétribuées au même tarif que celui prévu pour le travail de jour en semaine.

En compensation du repos hebdomadaire légal obligatoire, l'ouvrier de « quart » ayant accompli exceptionnellement, dans la semaine sept « quarts » de six heures de travail consécutif, au minimum, reçoit une rémunération supplémentaire égale à 50 % de son salaire normal, pour la durée d'un « quart » de travail.

Le travailleur de « quart » qui aura bénéficié d'un repos hebdomadaire dans la semaine n'a pas droit à cette rémunération particulière.

Prime de panier

Art. 41. — Les travailleurs effectuant au moins six heures de travail de nuit bénéficient d'une indemnité dite « prime de panier » dont le montant est égal à deux fois le salaire horaire du manœuvre ordinaire.

Cette indemnité sera en outre accordée aux travailleurs qui, après avoir travaillé dix heures ou plus, de jour, prolongeront d'au moins une heure leur travail après le début de la période réglementaire de travail de nuit.

Elle sera également allouée aux travailleurs qui effectueront une séance ininterrompue de travail de dix heures dans la journée.

Prime d'ancienneté

Art. 42. — Tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises, telles que définies ci-après :

— On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé, de façon continue, pour le compte de l'entreprise, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

— Toutefois, est déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination d'une indemnité de licenciement payée au travailleur ou pour l'octroi à ce dernier d'un avantage basé sur l'ancienneté et non prévu à la présente Convention.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les travailleurs sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois.

En cas d'absence du travailleur résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'entreprise avant et après l'absence.

Toutefois, cette période d'absence est prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté, dans les cas suivants :

— absences pour raisons personnelles, dans la limite d'un mois ;

— absences pour congés payés ou, dans la limite de dix jours par an, permissions exceptionnelles, prévues à l'article 55 de la présente Convention ;

— absences pour maladies dans la limite de six mois ;

— absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, qu'elle qu'en soit la durée ;

— absences prévues aux alinéas a) et b) de l'article 47 du Code du Travail ;

— absences pour stages professionnels organisés par l'employeur.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie de classement du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise.

Le pourcentage en est fixé à :

— 3 % après trois années d'ancienneté ;

— 5 % après cinq années d'ancienneté ;

— 1 % du salaire par année de service de la cinquième à la quinzième année incluse.

Indemnité prévue à l'article 94 (1^{er} alinéa) du Code du Travail

Art. 43. — L'indemnité prévue à l'art. 94, alinéa premier du Code du Travail est acquise aux travailleurs visés à l'article 95, 3^e de ce même Code, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955. Le montant en est égal aux 4/10^e du salaire de base tel qu'il est fixé au contrat individuel, augmenté, lorsqu'il y a lieu, des primes et indemnités inhérentes à la nature du travail.

Est également admis au bénéfice de l'indemnité de l'article 94 du Code du Travail, tout travailleur ayant sa résidence habituelle dans l'un des Territoires du groupe IV, tel que défini par l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 (A.O.F., A.E.F., Togo, Cameroun, Côte française des Somalis) et déplacé, du fait d'un employeur, pour exécuter un contrat de travail, dans les limites du Groupe de Territoires de l'A. O. F. aux conditions conjuguées suivantes :

a) Que son déplacement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de son emploi soit la conséquence du contrat de travail ;

b) Qu'il soit lié à son employeur par ce même contrat de travail, ou que, lors de son engagement par un autre employeur, il justifie, auprès de ce dernier, de sa qualité de travailleur déplacé ;

c) Que le lieu de sa résidence habituelle soit distant de 500 kms au moins du lieu de son emploi.

Le montant de son indemnité est constitué par autant de fois 5 % du salaire de base de l'intéressé que la distance, à vol d'oiseau, entre le lieu de résidence habituelle et le lieu d'emploi, comprend de fois 500 kilomètres.

Ce montant ne peut, toutefois, dépasser 20 % du salaire de base de l'intéressé.

TITRE V**CONDITIONS DU TRAVAIL***durée du Travail - Récupération - Heures supplémentaires*

Art. 44. — Les jours et horaires de travail, les récupérations et les heures supplémentaires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Interruptions collectives du travail

Art. 45. — En cas d'interruption collective du travail, résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'intempéries, les récupérations des heures de travail perdues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le travailleur qui, sur l'ordre de son employeur, s'est tenu à la disposition de l'entreprise, doit recevoir son salaire calculé au tarif normal, même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Jours fériés, chômés et payés

Art. 46. — Les jours fériés sont ceux prévus par la législation en vigueur.

Chaque année, cinq jours fériés en plus du 1^{er} mai sont chômés et payés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la journée du 1^{er} mai, sauf s'ils tombent un dimanche.

Le choix de quatre d'entre eux, à raison d'un par trimestre, est fait dans chaque entreprise ou établissement par accord entre la direction et les représentants du personnel (en principe les délégués). Le cinquième jour est laissé au choix de l'employeur.

Pour avoir droit à la rémunération particulière des journées fériées, chômées (autres que le 1^{er} mai), les travailleurs doivent remplir les deux conditions suivantes :

— Justifier d'un temps de service continu dans l'entreprise au moins égal à un mois ;

— Avoir accompli normalement, à la fois, la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant le dit jour férié, sauf absences exceptionnelles autorisées.

L'employeur a la faculté de récupérer les journées fériées, chômées, compte tenu de la réglementation en vigueur concernant les possibilités et modalités de récupération ou de compensation des heures de travail perdues collectivement.

S'il est travaillé un jour férié qui a été choisi dans les conditions prévues au § 3 ci-dessus, la rémunération particulière prévue au présent article s'ajoute à la rémunération des heures effectuées ce jour-là, calculée comme il est dit à l'article 39 de la présente Convention.

Au cas où de nouvelles dispositions législatives viendraient à prescrire, dans l'avenir, le paiement de certains jours fériés, les clauses précédentes pourraient être reconsidérées à la demande d'une des organisations signataires et compte tenu des stipulations de l'article 5 de la présente Convention.

Travail des femmes

Art. 47. — Les conditions particulières de travail des femmes sont réglées conformément à la loi.

Il est recommandé aux chefs d'établissements de prendre les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toutes bousculades, tant aux vestiaires qu'aux sorties du personnel.

Travail des enfants et des jeunes travailleurs

Art. 48. — Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la loi.

Durée et organisation du congé

Art. 49. — Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du congé payé normal des travailleurs, les majorations au profit des jeunes travailleurs et des mères de famille, ainsi que les majorations pour ancienneté, sont celles fixées par l'arrêté général n° 10.844 du 17 décembre 1956.

Toutefois, la durée du congé normal des travailleurs visés à l'article 43, 2^e paragraphe de la présente Convention sera calculé à raison de deux jours ouvrables par mois de service effectif.

Les travailleurs titulaires de la Médaille d'Honneur du Travail bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire par an.

Pour les travailleurs bénéficiaires d'un congé annuel, la période des congés peut être fixée par des avenants territoriaux à la présente Convention Collective.

La date de départ en congé de chaque travailleur est fixée, d'accord parties, entre l'employeur et le travailleur. Cette date étant fixée, le départ ne pourra être avancé ni retardé d'une période supérieure à trois mois. Lorsque le travailleur a présenté sa demande de congé en temps opportun, il doit être avisé de la date de son départ en congé quinze jours au moins à l'avance.

A la demande du travailleur, la jouissance du congé acquis, peut être reportée dans la limite d'un an au maximum et les droits en la matière peuvent se cumuler avec ceux acquis pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, les périodes légales de repos des femmes en couches, les périodes militaires obligatoires, ni, dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par certificat médical, ni les permissions exceptionnelles prévues à l'article 55 ci-après.

Allocations de congé

Art. 50. — L'allocation de congé est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle demeure acquise en la monnaie du Territoire où le contrat a été exécuté.

Elle est versée au travailleur au moment de son départ en congé.

Indemnité compensatrice de congé

Art. 51. — En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité calculée sur la base des droits acquis d'après les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur doit être accordée en place du congé.

Voyages et transports

Art. 52. — Les dispositions afférentes aux voyages des travailleurs et des membres de leurs familles, ainsi qu'au transport de leurs bagages, sont celles fixées par les articles 125 et 132 inclus du Code du Travail.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 127 du Code du Travail (classe de passage, poids des bagages, voyages des familles) sont fixées dans les annexes à la présente Convention.

Application de l'article 130 du Code du Travail

Art. 53. — Conformément à l'article 130 du Code du Travail, le travailleur qui, lors de la rupture ou de la cessation du contrat, a droit au voyage retour au lieu de sa résidence habituelle, à la charge de l'employeur qu'il quitte, peut faire valoir son droit auprès de ce dernier à tout moment, dans la limite d'un délai de deux ans, à compter du jour de la cessation de son travail.

Il est toutefois tenu de mentionner, dans la demande qu'il formulera à cette fin, les emplois salariés qu'il a exercés depuis la rupture ou la cessation du contrat et le ou les employeurs successifs qui auraient utilisé ses services en précisant la durée de ceux-ci.

L'employeur ainsi saisi doit mettre à la disposition du travailleur un titre de transport.

Le ou les employeurs successifs qui auront utilisé les services du travailleur seront tenus, à la demande de l'employeur qui a délivré le titre de transport, de participer au paiement du passage dans la limite des droits en la matière acquis chez eux par le travailleur.

L'évaluation du montant de la participation des divers employeurs se fait au prorata du temps de service accompli par le travailleur chez chacun d'eux.

Cautionnement du voyage du travailleur

Art. 54. — Lorsque le travailleur bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 94, alinéa 1^{er} du Code du Travail, aura versé au Trésor Public le montant de son cautionnement réglementaire de rapatriement, l'employeur qui engage ses services doit lui permettre d'obtenir le remboursement de dit cautionnement, en constituant lui-même un cautionnement pour l'intéressé et, éventuellement, pour sa famille.

Dans tous les cas de rupture ou d'expiration du contrat de travail, l'employeur est dégagé de sa caution touchant le rapatriement du travailleur :

— Par la substitution de la caution d'un nouvel employeur ;

— Par la remise et l'utilisation du ou des titres de transport ;

— Par le versement au Trésor Public du montant du cautionnement, au nom et pour le compte du travailleur.

Dans cette troisième éventualité, le travailleur rembourse à l'employeur, lors du règlement final, le montant de la somme versée pour son compte au Trésor, sauf dans le cas où il a acquis droit au voyage de retour à la charge du dit employeur.

Permissions exceptionnelles

Art. 55. — Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de dix jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire et n'entraînent aucune retenue de salaire, sont accordées au travailleur ayant six mois au moins d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

Mariage du travailleur	2 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe	2 jours
Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère ..	1 jour
Naissance d'un enfant	1 jour
Baptême d'un enfant	1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu de l'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Indemnités de déplacement

Art. 56. — Lorsque le travailleur est appelé, occasionnellement, à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi et lorsqu'il résulte pour lui, de ce déplacement, des frais supplémentaires, il peut prétendre à la perception d'une indemnité de déplacement dans les conditions précisées dans les annexes.

Le travailleur déplacé temporairement conserve, d'autre part, droit à la rémunération dont il bénéficiait au lieu habituel de son emploi, si elle est supérieure à la rémunération réglementaire ou conventionnelle du ou des lieux où il exerce son emploi durant son déplacement.

Cette indemnité de déplacement n'est pas due au travailleur à qui sont fournies en nature les prestations de nourriture et de logement.

En cas de déplacement temporaire, prolongé au-delà de six mois, le travailleur chef de famille, dont la famille est restée au lieu habituel d'emploi, peut bénéficier d'un congé de détente rémunéré lui permettant de revenir régulièrement auprès de sa famille.

Ce congé de détente, qui peut être pris tous les deux mois ou tous les trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 kilomètres, à une durée nette maximum de :

- Deux jours dans le premier cas ;
- Trois jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que s'il se place deux semaines au moins avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés, soit par le déplacement, soit par un congé de détente, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Logement et ameublement

Art. 57. — Lorsque le travailleur est déplacé du lieu de sa résidence habituelle par le fait d'un employeur, en vue d'exécuter un contrat de travail, l'employeur est tenu de mettre à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles, s'il ne peut se le procurer par ses propres moyens.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer lui-même son logement, il doit l'indiquer lors de son engagement et déclarer expressément qu'il dégage l'employeur de l'obligation de le loger.

La consistance du logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille, compte tenu des usages et des possibilités du lieu d'emploi, en matière de logement, pour les travailleurs de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

Le détail des avantages fournis en matière de logement, ainsi que la liste des gros meubles doivent figurer au contrat du travailleur.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci. Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par la Commission mixte territoriale prévue à l'article 35 de la présente Convention, lorsque le logement fourni répond aux normes minima fixées par ladite Commission.

Le travailleur disposant à titre personnel de gros meubles, pourra obtenir de l'employeur son accord pour leur transport aux frais de ce dernier, en dégageant l'employeur de l'obligation de lui fournir ces meubles.

Evacuation du logement fourni par l'employeur

Art. 58. — Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a) En cas de notification du préavis par l'une des parties, dans les délais requis, évacuation à l'expiration de la période de préavis, sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois ;

b) En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;

Dans tous les cas de rupture ou d'expiration du contrat de travail, l'employeur est dégagé de sa caution touchant le rapatriement du travailleur :

- Par la substitution de la caution d'un nouvel employeur ;
- Par la remise et l'utilisation du ou des titres de transport ;
- Par le versement au Trésor Public du montant du cautionnement, au nom et pour le compte du travailleur.

Dans cette troisième éventualité, le travailleur rembourse à l'employeur, lors du règlement final, le montant de la somme versée pour son compte au Trésor, sauf dans le cas où il a acquis droit au voyage de retour à la charge du dit employeur.

Permissions exceptionnelles

Art. 55. — Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de dix jours par an, ne sont pas déductibles du congé réglementaire et n'entraînent aucune retenue de salaire, sont accordées au travailleur ayant six mois au moins d'ancienneté dans l'entreprise, pour les événements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative qualifiée :

Mariage du travailleur	2 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe	2 jours
Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère ..	1 jour
Naissance d'un enfant	1 jour
Baptême d'un enfant	1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu de l'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

Indemnités de déplacement

Art. 56. — Lorsque le travailleur est appelé, occasionnellement, à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi et lorsqu'il résulte pour lui, de ce déplacement, des frais supplémentaires, il peut prétendre à la perception d'une indemnité de déplacement dans les conditions précisées dans les annexes.

Le travailleur déplacé temporairement conserve, d'autre part, droit à la rémunération dont il bénéficiait au lieu habituel de son emploi, si elle est supérieure à la rémunération réglementaire ou conventionnelle du ou des lieux où il exerce son emploi durant son déplacement.

Cette indemnité de déplacement n'est pas due au travailleur à qui sont fournies en nature les prestations de nourriture et de logement.

En cas de déplacement temporaire, prolongé au-delà de six mois, le travailleur chef de famille, dont la famille est restée au lieu habituel d'emploi, peut bénéficier d'un congé de détente rémunéré lui permettant de revenir régulièrement auprès de sa famille.

Ce congé de détente, qui peut être pris tous les deux mois ou tous les trois mois, suivant que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est inférieure ou supérieure à 300 kilomètres, à une durée nette maximum de :

- Deux jours dans le premier cas ;
- Trois jours dans le second cas.

Le congé de détente ne sera accordé que s'il se place deux semaines au moins avant la fin du déplacement temporaire.

Pendant les voyages motivés, soit par le déplacement, soit par un congé de détente, le travailleur perçoit, outre l'indemnité de déplacement à laquelle il pourrait prétendre, la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Logement et ameublement

Art. 57. — Lorsque le travailleur est déplacé du lieu de sa résidence habituelle par le fait d'un employeur, en vue d'exécuter un contrat de travail, l'employeur est tenu de mettre à sa disposition un logement répondant aux règles d'hygiène et comportant les gros meubles, s'il ne peut se le procurer par ses propres moyens.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus dispose d'un logement personnel ou peut assurer lui-même son logement, il doit l'indiquer lors de son engagement et déclarer expressément qu'il dégage l'employeur de l'obligation de le loger.

La consistance du logement fourni par l'employeur doit répondre aux besoins du travailleur et de sa famille, compte tenu des usages et des possibilités du lieu d'emploi, en matière de logement, pour les travailleurs de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

Le détail des avantages fournis en matière de logement, ainsi que la liste des gros meubles doivent figurer au contrat du travailleur.

L'employeur qui loge un travailleur a le droit d'opérer une retenue de logement sur le salaire de celui-ci. Le montant de la retenue est égal au maximum fixé en la matière par la Commission mixte territoriale prévue à l'article 35 de la présente Convention, lorsque le logement fourni répond aux normes minima fixées par ladite Commission.

Le travailleur disposant à titre personnel de gros meubles, pourra obtenir de l'employeur son accord pour leur transport aux frais de ce dernier, en dégageant l'employeur de l'obligation de lui fournir ces meubles.

Evacuation du logement fourni par l'employeur

Art. 58. — Lors de la rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

- a) En cas de notification du préavis par l'une des parties, dans les délais requis, évacuation à l'expiration de la période de préavis, sans que celle-ci puisse être inférieure à un mois ;
- b) En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le préavis ait été respecté : évacuation immédiate ;

c) En cas de licenciement par l'employeur, sans préavis — à l'exception du cas de faute lourde du travailleur — évacuation différée, dans la limite d'un mois.

Dans tous les cas, l'employeur pourra fournir au travailleur un autre logement en remplacement du logement occupé jusque là.

Pour la période de maintien dans les lieux, ainsi obtenue par le travailleur, la retenue réglementaire ou conventionnelle de logement pourra être opérée par anticipation.

TITRE VI

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Dispositions générales

Art. 59. — Les parties signataires de la présente Convention s'en rapportent à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Organisation médicale et sanitaire

Art. 60. — Les entreprises qui, en application de l'arrêté général n° 397 du 18 janvier 1955, sont classées en troisième, quatrième ou cinquième catégorie, doivent s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, des visites et soins urgents qui pourraient être effectués par l'infirmier.

Hospitalisation du travailleur malade

Art. 61. — En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprise, les travailleurs hospitalisés sur prescription ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée ou cautionnement versé par l'employeur, auprès de l'établissement hospitalier pour garantie du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur, dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie et d'hospitalisation, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques, après reprise du travail ;

b) Allocation complémentaire d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation à plein ou à demi-salaire du travailleur malade.

Le montant de cette allocation est ainsi fixé :

— Trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi, par journée d'hospitalisation, pour les travailleurs classés dans les première, deuxième et troisième catégories des échelles hiérarchiques des ouvriers et des employés ;

— Trois fois le taux horaire du salaire de base de la quatrième catégorie des ouvriers, par journée d'hospitalisation, pour les autres travailleurs.

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu, soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives non organisés par l'employeur auxquels il aurait participé.

TITRE VII

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 62. — Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente Convention et occupant plus de dix travailleurs, des délégués du personnel titulaires et des délégués suppléants sont obligatoirement élus dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise situés dans une même localité et dans un rayon maximum de dix kilomètres, ne comportent pas, pris séparément, le nombre réglementaire de travailleurs imposant des élections de délégués du personnel, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élira son ou ses délégués.

Peuvent être électeurs les travailleurs qui, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, auraient totalisé six mois d'ancienneté.

Art. 63. — La fonction de délégué du personnel ne peut être pour celui qui l'exerce une entrave à une amélioration de sa rémunération, ni à son avancement régulier.

Le délégué du personnel ne peut être muté contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Un travailleur ne peut jouir d'un traitement de faveur en raison de sa fonction de délégué du personnel.

L'horaire de travail du délégué du personnel est l'horaire normal de l'établissement ; ses heures réglementaires de liberté sont imputées sur cet horaire.

Les attributions du délégué du personnel sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 64. — Est considéré comme nul et de nul effet le licenciement d'un délégué du personnel effectué par l'employeur, sans que les prescriptions de l'article 167 du Code du Travail aient été observées.

Toutefois, en cas de faute lourde d'un délégué du personnel, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire, en attendant la décision définitive de l'Inspecteur du Travail ou de la juridiction compétente.

Art. 65. — Pendant la période comprise entre la notification au Chef d'établissement des listes électorales et la date du scrutin, les travailleurs inscrits sur ces listes bénéficient des mesures de protection édictées par l'article 167 du Code du Travail Outre-Mer.

Ces mesures sont maintenues en faveur des délégués élus dont le mandat est venu à expiration, jusqu'au moment où il aurait été procédé à de nouvelles élections.

Art. 66. — La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du collège qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à tout l'établissement.

Tout délégué peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale, soit à l'occasion de sa visite à la Direction de son Etablissement, soit à l'occasion des visites de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

En cas de divergence née d'un différend individuel ou collectif dans le cadre de l'entreprise, le délégué du personnel ou un représentant d'un syndicat signataire de la Convention essaiera sans délai de l'aplanir avec l'employeur ou son représentant.

TITRE VIII

COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION

Art. 67. — Il est institué une Commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention ou de ses annexes et additifs.

Cette Commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente Convention.

La composition de la Commission est la suivante :

- Deux membres titulaires et deux suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataire ;
- Un nombre égal de membres patronaux titulaires et suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'autorité administrative compétente (1).

Celle-ci est tenue de réunir la Commission dans les plus brefs délais.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la Commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi que de l'autorité administrative.

Lorsque la Commission donne un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les membres de la Commission, a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente Convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la Commission.

TITRE IX

RETRAITE

Art. 68. — Il est institué un régime de retraite au profit des travailleurs couverts par la présente Convention. Le règlement de ce régime de retraite est établi en annexe à la présente Convention.

ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS

Objets et champ d'application de l'annexe

La présente annexe a pour objet de compléter, en ce qui concerne les ouvriers, les clauses générales de la Convention Collective réglant les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs dans les établissements dont l'activité principale, exercée au Sénégal, relève de la branche professionnelle « Production et Distribution d'Énergie Électrique ».

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « Convention Générale » se rapporte à la Convention Collective Territoriale fixant les clauses générales, visée ci-dessus.

Période d'essai

Art. 2. — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 2 de la Convention Générale, est ainsi fixée :

- a) Pour les ouvriers embauchés sur place :
 - Ouvrier payé à l'heure ou à la journée : une semaine de travail selon l'horaire de l'entreprise ;
 - Ouvrier payé au mois : un mois ;
- b) Pour les ouvriers bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 94 (1^{er} alinéa, du Code du Travail :
 - Travailleur visé au paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la Convention Générale : six mois ;

— Travailleur visé au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention Générale : deux mois.

Les diverses périodes d'essai définies au paragraphe b) ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Préavis

Art. 3. — La durée minimum du préavis, définie à l'article 26 de la Convention Générale, est fixée comme il suit :

- Ouvrier classé dans la première catégorie de la hiérarchie professionnelle (manœuvre ordinaire) : six jours ouvrables ;
- Ouvrier classé dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquièmes catégories : huit jours ouvrables ;
- Après cinq ans : quinze jours ouvrables ;
- Ouvrier classé dans les sixième et septième catégories : quinze jours ouvrables ;
- Après cinq ans : un mois.

La durée du préavis est uniformément fixée à un mois pour l'ouvrier bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail.

Dans le cas où cet ouvrier serait licencié pendant son congé, il aurait droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité spéciale d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de préavis et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est également due.

Classification professionnelle

Art. 4. — Les ouvriers sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles figurant dans l'additif à la présente annexe.

Indemnité de déplacement

Art. 5. — Tout déplacement temporaire, au sens de l'article 56 de la Convention Générale, entraîne l'attribution, à l'ouvrier déplacé, d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme il suit :

a) Pour l'ouvrier de la première à la quatrième catégorie incluse :

— Trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Six fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Neuf fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi ;

b) Pour l'ouvrier de cinquième, sixième et septième catégories :

— Deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi ;

— Quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi ;

— Six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les frais résultant du déplacement sont pris en charge par l'employeur ou lorsque les prestations sont fournies en nature.

Indemnisation du travailleur malade

Art. 6. — L'indemnisation de l'ouvrier malade, conformément au principe posé à l'article 23 de la Convention Générale, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- a) Pendant la première année de présence :
 - Plein salaire pendant une période égale à la durée du préavis ;
 - Demi-salaire pendant trois mois.
- b) De la deuxième à la cinquième année de présence :
 - Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis ;

(1) L'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

— Demi-salaire pendant quatre mois.

c) Après cinq ans de présence :

- Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis ;
- Quart de mois de salaire par deux années de présence
- Demi-salaire pendant quatre mois ; au delà de la cinquième année.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code du Travail, le total des indemnités prévues ci-dessus représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée de ses absences pour maladie au cours de la dite année.

Classe de passage

Art. 7. — Les déplacements de l'ouvrier et de sa famille, lorsqu'ils sont à la charge de l'employeur, s'effectuent dans les conditions suivantes :

Bateau et train :

- Ouvrier de la première à la cinquième catégorie incluse : 3^e classe ;
- Ouvrier des sixième et septième catégories : 2^e classe.

Avion : classe touriste.

Autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Transport de bagages

Art. 8. — Pour le transport des bagages de l'ouvrier et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par le transporteur pour chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur paiera à l'ouvrier, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

- 200 kilos en sus de la franchise, pour lui-même et pour sa ou ses femmes ;
- 100 kilos en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

De plus, l'ouvrier voyageant par avion, à l'occasion de son congé, bénéficiera du transport d'un total de 100 kilos supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de sa famille.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires à l'ouvrier et à sa famille.

Le transport des bagages, pris en charge par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Majorations diverses

Art. 9. — Des primes, distinctes du salaire, pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des ouvriers qui y sont soumis.

Ces conditions particulières se rangent sous les rubriques suivantes :

- Travaux exceptionnellement salissants ;
- Travaux dangereux ou insalubres, travaux comportant des risques de maladie ou d'usure particulière de l'organisme ;
- Travaux entraînant une détérioration anormale des vêtements lorsque les tenues de travail ne sont pas fournies par l'employeur ;
- Travaux accomplis par le travailleur en utilisant son propre matériel (prime d'outillage).

Compte tenu des cas dans lesquels ces primes pourraient être allouées, leur montant et les conditions de leur attribution seront déterminés par des avenants territoriaux ou locaux à la présente Convention.

Certificat de travail

Art. 10. — Tout salarié peut exiger, au moment de son départ, un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, s'il y a lieu, les emplois successivement occupés, avec référence aux catégories et emplois des classifications prévues à la présente Convention, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Il est permis, d'autre part, à la demande de l'intéressé, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

Classifications professionnelles

Art. 11. — Les ouvriers sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles définies en annexe.

ADDITIF A L'ANNEXE I.

Dispositions particulières aux ouvriers

Les classifications professionnelles des ouvriers seront déterminées ultérieurement par avenant à la présente Convention.

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS

Objet de l'annexe

Article premier. — La présente annexe a pour objet de compléter, en ce qui concerne les employés, les clauses générales de la Convention collective réglant les rapports du travail entre les employeurs et les travailleurs dans les établissements dont l'activité principale exercée au Sénégal relève de la branche professionnelle « Production et Distribution d'Energie Electrique ».

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « Convention générale » se rapporte à la Convention collective territoriale fixant les clauses générales, visée ci-dessus.

Période d'essai

Art. 2. — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article II de la Convention générale est ainsi fixée :

- a) Pour les employés embauchés sur place : un mois ;
- b) Pour les employés bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 94 (1^{er} alinéa du Code du Travail) :

1^o Travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la Convention générale : six mois ;

2^o Travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention générale : deux mois.

Les diverses périodes d'essai définies au b) ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Préavis

Art. La durée minimum du préavis, prévue à l'article 26 de la Convention générale, est fixée à un mois.

L'employé, bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du Travail, qui serait licencié pendant son congé, aura droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité spéciale d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de préavis et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est également due.

Classifications professionnelles

Art. 4. — Les employés sont classés, en fonction de leur emploi, dans les catégories professionnelles définies en annexe.

Indemnité de déplacement

Art. 5. — Tout déplacement temporaire, au sens de l'article 56 de la Convention générale entraîne l'attribution, à l'employé déplacé, d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme il suit :

a) Pour l'employé de la 1^{re} à la 4^e catégorie incluse :

— Trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Six fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi ;

— Neuf fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu habituel d'emploi lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

b) Pour l'employé des 5^e, 6^e et 7^e catégories :

— Deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu habituel d'emploi ;

— Quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu habituel d'emploi ;

— Six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les frais résultant du déplacement sont pris en charge par l'employeur ou lorsque les prestations correspondantes sont fournies en nature.

Indemnisation du travailleur malade

Art. 6. — L'indemnisation de l'employé malade, conformément au principe posé à l'article 23 de la Convention générale s'effectuera dans les conditions suivantes :

— Avant 12 mois de service :

1 mois de salaire, en application de l'article 48 du Code du Travail ;

— Après 12 mois de service et jusqu'à 5 ans :

1 mois de salaire entier et
2 mois de demi-salaire ;

— Après 5 ans de service et jusqu'à 10 ans :

2 mois de salaire entier et
3 mois de demi-salaire ;

— Après 10 ans de service :

2 mois de salaire entier et
4 mois de demi-salaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code du Travail, le total des indemnités prévues ci-dessus représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur, pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée de ses absences pour maladie au cours de la dite année.

Classe de passage

Art. 7. — Les déplacements de l'employé et des membres de sa famille, lorsqu'ils sont à la charge de l'employeur, s'effectuent dans les conditions suivantes :

Bateau et train :

— Employé de la 1^{re} à la 5^e catégorie incluse : 3^e classe ;

— Employé des 7^e et 7^e catégories : 2^e classe.

Avion : classe touristique.

Autres moyens de transports normaux : usage de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Transport des bagages

Art. 8. — Pour le transport des bagages de l'employé et de sa famille, il n'est pas prévu, à la charge de l'employeur, d'avantage autre que la franchise concédée par le transporteur pour chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur paiera à l'employé, voyageant par toute autre voie que la voie maritime, les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

— 200 kilos en sus de la franchise pour lui-même et sa ou ses femmes ;

— 100 kilos, en sus de la franchise, pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

De plus, l'employé voyageant par avion, à l'occasion de son congé, bénéficiera du transport d'un total de 100 kilos supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de sa famille.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires au travailleur et à sa famille.

Le transport des bagages pris en charge par l'employeur, en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

*ADDITIF A L'ANNEXE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS*

Les classifications professionnelles des employés seront déterminées ultérieurement par avenant à la présente Convention.

*ANNEXE III**AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS**Objet de la Convention*

Article premier. — La présente annexe a pour objet de compléter, en ce qui concerne les agents de maîtrise, techniciens et assimilés, les clauses générales de la Convention collective, réglant les rapports de travail dans les établissements dont l'activité principale, exercée au Sénégal, relève de la branche professionnelle « Production et Distribution d'Energie Electrique ».

Dans les dispositions qui suivent, l'expression « Convention générale » se rapporte à la Convention collective territoriale fixant les clauses générales, visées ci-dessus.

Champ d'application

Art. 2. — On entend par agent de maîtrise l'agent chargé d'une façon permanente de diriger, coordonner et contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers ou d'employés dans l'exécution de travaux dont il assure la responsabilité à l'égard de l'employeur sans intervenir manuellement de façon courante.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquises, soit dans une école, soit par formation pratique, et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

Sont assimilés aux agents de maîtrise les techniciens et collaborateurs qui, sans exercer nécessairement un commandement ou un contrôle, ont des fonctions exigeant des connaissances et comportant des responsabilités d'une importance comparable à celles des agents de maîtrise.

Période d'essai

Art. 3. — La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article II de la Convention générale, est ainsi fixée :

- a) Pour les travailleurs embauchés sur place : trois mois ;
- b) Pour les travailleurs bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 94 (alinéa 1^{er}) du Code du Travail : six mois.

Les périodes d'essai, définies au § b) ci-dessus, sont renouvelables une seule fois.

Clause de non-concurrence

Art. 4. — Les restrictions de l'activité professionnelle d'un agent de maîtrise, technicien ou assimilé, après la cessation de son emploi ne doivent avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'employeur, mais ne doivent pas avoir pour résultat d'interdire en fait au collaborateur l'exercice de son activité professionnelle.

Toute clause de non-concurrence devra figurer dans le contrat. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat, avec l'accord des deux parties.

Cette clause ne sera valable que si la rupture du contrat est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci.

L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas excéder deux années, à partir de la date à laquelle l'intéressé quitte son employeur et ne pourra s'appliquer que dans un rayon de 200 kilomètres autour du lieu de travail.

Elle aura pour contre-partie une indemnité prévue au contrat qui sera versée mensuellement. Elle se perpétuera, même en cas de vente de l'affaire, ou de changement de raison sociale, tant que le délai de non-concurrence courra.

La cessation d'un seul versement libérera l'ex-collaborateur de la clause de non-concurrence.

Préavis

Art. 5. — La durée du préavis réciproque est d'un mois, sauf dispositions particulières prévoyant une durée supérieure.

Le travailleur bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 94 (alinéa 1^{er}) du Code du Travail, qui serait licencié pendant son congé, aura droit, sauf en cas de faute lourde, à une indemnité spéciale d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de préavis et se cumulant avec cette dernière, si celle-ci est égale-ment due.

Classification professionnelle

Art. 6. — Les agents de maîtrise, techniciens et assimilés sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles définies en annexe.

Indemnité de déplacement

Art. 7. — Tout déplacement temporaire, au sens de l'article 56 de la Convention générale, entraîne l'attribution à l'agent de maîtrise, technicien et assimilé déplacé d'une indemnité de déplacement dont le montant est fixé comme suit :

— Deux fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors du lieu d'emploi ;

— Quatre fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors du lieu d'emploi ;

— Six fois le salaire horaire de base de sa catégorie, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors du lieu d'emploi.

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les frais résultant du déplacement sont pris en charge par l'employeur ou lorsque les prestations correspondantes sont fournies en nature.

Indemnisation de l'agent de maîtrise, technicien et assimilé en cas de maladie.

Art. 8. — L'indemnisation de l'agent de maîtrise, technicien et assimilé malade, conformément au principe posé à l'article 23 de la Convention générale, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- a) Pendant la première année de présence :
 - Plein salaire pendant une période égale à la durée du préavis ;
 - Demi-salaire pendant trois mois.
- b) De la deuxième à la cinquième année de présence :
 - Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis ;
 - Demi-salaire pendant quatre mois.
- c) Après cinq ans de présence :
 - Plein salaire pendant une période égale à deux fois la durée du préavis ;
 - Demi-salaire pendant quatre mois ;
 - Quart de mois de salaire par deux années de présence au delà de la cinquième année.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code du Travail, le total des indemnités prévues ci-dessus représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile, quels que soient le nombre et la durée des absences pour maladie au cours de la dite année.

Classe de passage

Art. 9. — Les classes de passage de l'agent de maîtrise et de sa famille pouvant prétendre au transport à la charge de l'employeur sont les suivantes :

Bateau et train : 2^e classe.

Pour la catégorie supérieure d'agents de maîtrise, techniciens et assimilés : 1^{re} classe.

Avion : classe touriste.

Autres moyens de transport normaux : usages de l'entreprise ou du lieu d'emploi.

Transport des bagages

Art. 10. — Pour le transport des bagages de l'agent de maîtrise et de sa famille, il n'est pas prévu à la charge de l'employeur d'avantage autre que la franchise concédée par le transporteur pour chaque titre de passage.

Toutefois, lors du premier voyage du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi et du dernier voyage du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle, ainsi que dans le cas de mutation d'un lieu d'emploi à un autre, l'employeur paiera à l'agent de maîtrise, voyageant par toute autre voie de transport que la voie maritime, les frais de transport de ses bagages jusqu'à concurrence de :

— 200 kilos en sus de la franchise, pour lui-même et pour ses ou ses femmes ;

— 100 kilos pour chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge et vivant habituellement avec lui.

De plus, l'agent de maîtrise voyageant par avion, à l'occasion de son congé, bénéficiera du transport d'un total de 100 kg supplémentaires de bagages à la charge de l'employeur, quelle que soit l'importance de sa famille.

Au cas où il ne fournirait pas le mobilier, l'employeur assurera, en outre, le transport gratuit des gros meubles nécessaires à l'agent de maîtrise et à sa famille.

Le transport des bagages, pris en charge par l'employeur en sus de la franchise, est effectué par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Délégués du personnel

Art. 11. — Lors des élections des délégués du personnel, il sera constitué, chaque fois que possible, un collège spécial aux agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Si, dans une entreprise, plus de dix agents de maîtrise, tech-

niciens et assimilés, sont répartis dans divers établissements d'un même territoire, ils pourront constituer un collège distinct, à condition que le délégué élu réside au siège de l'entreprise et ne prétende pas à des autorisations d'absence pour déplacement au delà du temps réglementaire dont il disposera pour remplir son mandat.

Classifications professionnelles

Art. 12. — Les agents de maîtrise, techniciens et assimilés sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles définies en annexe.

ADDITIF A L'ANNEXE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGENTS DE MAÎTRISE,

TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.

Les classifications professionnelles des agents de maîtrise, techniciens et assimilés seront déterminées ultérieurement par avenant à la présente Convention.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INGÉNIEURS, CADRES ET ASSIMILÉS.

Il a été convenu que les conditions particulières d'emploi et la classification des ingénieurs, cadres et assimilés seraient déterminées ultérieurement.

ANNEXE V

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Institution d'un régime de retraites.* — La présente annexe à la Convention collective des Industries de Production et Distribution d'Énergie électrique au Sénégal a pour objet d'instituer un régime de retraites, dans le but de servir :

- une allocation de retraite aux salariés ;
- des allocations aux veuves ou orphelins de père et de mère à charge, en cas de décès d'un salarié ou d'un retraité ;
- une allocation de solidarité aux vieux travailleurs.

Art. 2. — *Rôle de l'I. P. R. A. O. F. dans la gestion du régime.*

La responsabilité de la gestion du régime de retraites est confiée à l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'I. P. R. A. O. F. (I. P. R. A. O. F.), créée le 27 mars 1958 par les organisations d'employeurs, et de travailleurs, auxquelles sont affiliés les syndicats, parties à la présente Convention.

L'I. P. R. A. O. F. assume cette charge dans le cadre des règles déterminées ci-après et conformément à ses statuts, annexés à la présente Convention.

Art. 3. — *Adhésions et affiliations à l'I. P. R. A. O. F.* — Les établissements, compris dans le champ d'application de la présente Convention, relèvent de l'I. P. R. A. O. F. ; ils doivent obligatoirement y adhérer et y affilier leur personnel, dans les conditions déterminées aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. — *Membres adhérents.* — Les établissements, définis à l'article 3 ci-dessus, ont la qualité de membres adhérents de l'I. P. R. A. O. F.

Ils doivent adresser à l'Institution, sur formulaire qui leur est remis à cet effet, les éléments d'identification de l'établissement et, éventuellement, de l'entreprise : raison sociale, nature de l'activité, établissement principal et établissements secondaires ou succursales, etc.

Ils doivent notifier, dans un délai maximum d'un mois, toutes modifications survenues à l'un de ces éléments.

Chaque membre adhérent reçoit un numéro d'affiliation qui doit être rappelé dans toutes les communications relatives au régime des retraites.

Les membres adhérents sont, en outre, tenus de faire parvenir à l'Institution la liste complète de leur personnel, établie conformément au formulaire qui leur est envoyé à cet effet.

Art. 5. — *Membres participants, ayants-droit.* — Relèvent de l'I. P. R. A. O. F., en qualité de membres participants, les travailleurs âgés de 18 ans révolus, qui sont en service dans les établissements entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, représentées au conseil d'administration de l'Institution, peuvent affilier au régime, en qualité de participants, ceux de leurs membres qu'elles désirent déléguer dans les fonctions d'administrateurs titulaires ou suppléants.

Toutefois, ne sont pas compris parmi les membres participants :

1° Les travailleurs qui sont ou seront affiliés à des régimes de retraites métropolitains légaux (ordonnances des 4 et 19 octobre 1945) ou réglementaires (R. A. P. du 8 juin 1946) ;

2° Les travailleurs affiliés à d'autres régimes de retraites existant à la date de prise d'effet de la présente annexe.

Cependant, pour cette dernière catégorie de travailleurs, des demandes d'affiliation peuvent être présentées à l'Institution. Le conseil d'administration de cet organisme détermine les modalités de présentation de ces demandes, statue sur l'accueil à leur réserver et, éventuellement, sur les conditions de leur agrément.

Relèvent également de l'Institution, en qualité d'ayants-droit :

a) Les anciens travailleurs des établissements adhérents, admis au bénéfice de l'allocation de solidarité aux vieux travailleurs, en vertu des dispositions de l'article 13 ci-après ;

b) Les veufs, veuves et orphelins de participants, admis au bénéfice d'une allocation, en vertu des dispositions des articles 23 et 24 ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 6. — *Ressources du régime.* — Le régime est alimenté par :

- l'ensemble des cotisations, tant salariées que patronales, sur les salaires bruts ;
- les produits de la capitalisation viagère des réserves ;
- les participations aux résultats allouées conformément aux conventions passées avec les organismes chargés de la gestion financière du régime ;
- éventuellement, les dons et les legs.

Art. 7. — *Cotisations, assiette.* — Les cotisations sont assises sur la rémunération brute jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel fixé à 25.000 francs C. F. A.

Ce plafond pourra être révisé par décision du conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F., compte tenu de la situation économique et monétaire.

Art. 8. — *Taux des cotisations.* — Le taux de la cotisation de base ne pourra être supérieur à 9 % de la rémunération brute.

La cotisation de base est répartie à raison de 60 % à la charge de l'établissement adhérent et 40 % à la charge du participant.

Art. 9. — *Recouvrement des cotisations.* — Les cotisations, calculées sur les salaires afférents à chaque trimestre civil, sont exigibles à dater du premier jour du trimestre civil suivant, chaque établissement ayant néanmoins la faculté de prévoir le versement par provisions mensuelles en cours de trimestre.

La contribution du participant est précomptée par son employeur lors de chaque paye.

Le premier appel des cotisations aura lieu à partir du 1^{er} mars 1958.

L'établissement adhérent doit fournir à l'I. P. R. A. O. F., au moins une fois par an et au plus tard le 31 décembre, un état nominatif des participants, accompagné de toutes les précisions utiles demandées par l'Institution.

L'établissement doit également fournir, chaque trimestre, un état des mutations (entrées et sorties) survenues dans son personnel assujéti au régime.

En cas de retard dans l'envoi des bordereaux trimestriels de cotisations, ou dans le paiement de celles-ci, l'Institution peut, par simple lettre de rappel, imposer à l'entreprise une majoration des cotisations dues de 1,5 % par mois de retard.

Il appartient à l'Institution d'opérer le recouvrement des cotisations par tous les moyens de droit.

Lorsque l'Institution engage une action contentieuse pour le recouvrement des cotisations, elle doit en aviser les cotisants de l'établissement en cause.

Art. 10. — Limitation temporaire de l'appel des cotisations. —

Etant donné la faiblesse des charges au début du régime, le taux maximum des cotisations sera de 4 % des salaires pour la première période quinquennale, le pourcentage d'appel est fixé, à titre provisoire, à 75 %.

Le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. pourra, sur avis de l'Association de gestion, réviser à tout moment les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte de la réduction des cotisations prévue au présent article, pour le calcul des points de retraite, ainsi que des prélèvements affectés aux frais de gestion et au fonds social.

Art. 11. — Charges, réserve globale. — Le régime supporte :

- les allocations et remboursements ;
- les dotations du fonds social, qui sera créé en application des dispositions de l'article 28 ci-après ;
- la dotation pour frais de gestion. Cette dotation représentera le coût réel pendant les trois premières années. A l'issue de cette période, le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. pourra, après avis de l'Association de gestion prévue à l'article 35 ci-après, fixer en pourcentage des cotisations ou des prestations le montant maximum des frais de gestion pour les organismes chargés de l'administration du régime ;
- la différence entre les ressources et les charges forme la réserve globale du régime. Cette réserve globale constitue le fonds collectif, lequel est capitalisé viagèrement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, conformément à la Convention financière, prévue à l'article 26 ci-après.

TITRE III

PRESTATIONS

Art. 12. — Conditions d'ouverture des droits, période d'attente. — Le droit des participants à une allocation de retraite, résultant de la double cotisation patronale et salariée, n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de trois ans de présence dans un ou plusieurs établissements adhérent à l'I. P. R. A. O. F.

Cette période, dite « période d'attente », court du premier jour de l'embauchage du travailleur dans l'un des établissements adhérents.

Si, durant cette période, le participant cesse tout service dans l'un des établissements en question, il ne peut prétendre qu'à une allocation correspondant à ses seules cotisations personnelles.

Si, à l'expiration de cette période, il continue à travailler dans un des dits établissements, il a droit à l'allocation de retraite résultant de la double cotisation patronale et salariée, pour compter du premier jour de la période d'attente.

Art. 13. — Droit des anciens salariés. — Les anciens salariés d'un établissement adhérent appartenant aux catégories de personnel bénéficiaires du présent régime de retraites et ayant quitté l'établissement avant la date de prise d'effet de ce régime, ont droit à la validation de leurs services, s'ils peuvent justifier d'au moins 10 ans d'activité salariée antérieurement à l'âge de 55 ans et s'ils ont perçu un salaire au moins égal au montant minimum, fixé par le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F.

Art. 14. — Age de liquidation de l'allocation de retraite, anticipation, ajournement. — L'âge de liquidation de l'allocation de retraite est fixé à 55 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent demander, à partir de 50 ans, l'anticipation de la liquidation de leur allocation. Dans ce cas, le taux de l'allocation est affecté d'un abattement de 5 % par année.

Le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. reçoit mandat et se fera une obligation de reporter à des âges plus avancés les âges-limites, fixés ci-dessus, afin d'assurer l'équilibre du régime dans le cadre de ses ressources et de ses charges, lorsque le montant des dites charges sera connu.

Il devra réaliser cette réforme lorsque le marché de l'emploi le permettra et l'augmentation de la longévité l'exigera, dans le but de porter son effort sur le maintien et l'amélioration de la valeur des prestations.

Art. 15. — Conditions de liquidation de l'allocation de retraite. — La liquidation de l'allocation de retraite ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé, assortie d'une justification de cessation d'activité. Les formalités afférentes à cette demande sont prévues à l'article 29 ci-après.

Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée, avec entrée en jouissance de l'allocation à la même date.

Les problèmes que pourrait poser l'application des dispositions ci-dessus seront réglés par le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F., dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 32 ci-après.

Art. 16. — Montant de l'allocation de retraite. — L'allocation de retraite est calculée en multipliant le nombre de points, porté au compte de l'intéressé à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite.

La valeur du point de retraite est fixée, chaque année, par le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F., dans les conditions déterminées ci-dessous :

1^o Nombre de points de retraite. — Chaque cotisation annuelle donne droit à un certain nombre de points de retraite. Ce nombre est obtenu, chaque année, en divisant le montant de la cotisation annuelle de base (9 %) par le montant du salaire de référence, fixé pour l'année par le conseil d'administration de l'Institution.

Ce salaire de référence sera déterminé en fonction des variations du salaire moyen annuel des travailleurs affiliés au régime pendant l'exercice précédent.

Le conseil d'administration de l'Institution fixera les règles de détermination du salaire moyen.

2^o Valeur du point de retraite. — La valeur du point de retraite est fixée, chaque année, par le conseil d'administration de l'Institution, en faisant application de la formule :

$$V = \frac{C - D}{P_n}$$

dans laquelle

— C représente la masse totale des cotisations afférentes à l'exercice précédent ;

— D représente le montant total des prélèvements opérés sur ces cotisations au titre des articles 20, 27 (remboursement des cotisations, versements uniques pour rachat d'allocations minimales) et 11 (frais de gestion et toute dépense nécessaire au fonctionnement normal du régime) ;

— P_n représente le nombre annuel moyen probable de points à servir au titre de l'exercice en cours et des neuf exercices suivants.

La valeur du point obtenue par application de cette formule ne saurait excéder $\frac{14,75}{100}$ du montant du dernier salaire de référence connu.

Le conseil d'administration de l'Institution devra chercher, dans le cadre d'une cotisation maximum de 9 %, à assurer une retraite de l'ordre de 1,33 du salaire par année de service.

Art. 17. — Périodes de service validées. — Les périodes de service validées, donnant des droits pour la retraite, comprennent :

I. — Après le 31 décembre 1957 :

a) Les périodes de service ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le régime ;

b) Les périodes durant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour un des motifs prévus à l'article 47 du Code du Travail des T. O. M. ou à la suite d'un accident du travail ;

c) Les périodes d'interruption de service, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers ;
L'état d'invalidité sera apprécié suivant des règles déterminées par le conseil d'administration de l'Institution.

II. — Avant le 1^{er} janvier 1958 :

a) Les périodes de service qui auraient donné lieu à cotisation si le régime avait été alors en vigueur ;
b) Les périodes de suspension du contrat de travail, survenues :

1^o Avant le 15 décembre 1952, pour cause de maladie, dans la limite d'une durée de six mois par an, ou d'accident du travail ;
2^o A partir du 15 décembre 1952, pour un des motifs prévus à l'article 47 du Code du travail ou à la suite d'un accident du travail ;

c) Les périodes d'interruption de service, pendant lesquelles le participant est atteint d'une invalidité d'au moins deux tiers ;
d) Les périodes de mobilisation, de captivité et, plus généralement, celles pour lesquelles l'intéressé apportera la preuve qu'il a été obligé d'interrompre ses services chez le membre adhérent du fait de la guerre.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus relatives au droit des anciens travailleurs, la validation des années de service antérieures au 1^{er} janvier 1958 est subordonnée aux conditions suivantes :

— être en service au 1^{er} janvier 1958 et avoir au moins une année de service validée postérieure au 31 décembre 1957 ;
— compter au total, à la date de liquidation des droits, y compris les années validées postérieures au 31 décembre 1957, au moins 10 années de service validées ou validables.

Le nombre d'années de service validables antérieures au 1^{er} janvier 1958 est limité à 30.

Le conseil d'administration de l'Institution a tous pouvoirs d'appréciation en ce qui concerne les justifications apportées par les participants et les adhérents pour la validation des services antérieurs, ainsi que pour les périodes de maladie ou d'invalidité.

Art. 18. — Calcul des points.

I. — Périodes validées postérieures au 31 décembre 1957 :

a) La valeur des points, pour chaque année de cotisation, est obtenue en divisant les cotisations afférentes à l'exercice par le salaire de référence ;

b) Le nombre de points, correspondant à chaque période validée en vertu du § 1 — b) et c) de l'article 17 ci-dessus, est égal au nombre de points de l'exercice précédent multiplié par la durée de la période exprimée en années, ou fractions d'année.

II. — Périodes validées antérieures au 1^{er} janvier 1958 :

Pour chaque année de service validée antérieurement au 1^{er} janvier 1958, le nombre de points est égal au nombre annuel moyen des points de la période de référence, calculé comme il est dit ci-dessus au § 1 a).

La période de référence comprend les exercices 1958, 1959 et 1960 ou, à défaut, les trois derniers exercices civils complets de service. Les salaires n'ayant pas donné lieu à cotisation au cours de la période de référence devront être justifiées.

Art. 19. — Allocation de solidarité aux vieux travailleurs n'ayant pas cotisé. — Les vieux travailleurs remplissant les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus auront droit à une allocation, dite « allocation de solidarité » aux vieux travailleurs.

Le nombre de points attribué et servant de base de calcul à l'allocation annuelle est fixé à 2.100 au minimum. Le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. révisera annuellement le montant de l'allocation, en fonction des ressources du régime.

Art. 20. — Cessation d'activité. — Lorsque le participant a cessé d'appartenir à l'un des établissements adhérents, pendant la période d'attente, ses cotisations lui seront remboursées.

Si, après expiration de la période d'attente et avant l'âge de liquidation de la retraite, le participant cesse d'appartenir à l'un des établissements adhérents, il conserve le bénéfice de son compte de points calculés suivant les dispositions de l'article 16 ci-dessus ou peut, dans le délai d'un mois à partir de la date de son départ, obtenir, moyennant l'annulation de son compte de points, le remboursement de ses cotisations personnelles.

Art. 21. — Redressement de comptes. — En cas d'erreur, constatée dans le décompte des points adressé aux participants, les redressements doivent toujours être effectués.

Il appartient à l'Association de gestion d'examiner s'il doit y avoir ou non remboursement du trop perçu.

Si l'erreur constatée résulte de déclaration ayant un caractère frauduleux, l'Institution, en opérant le rétablissement des droits réels de l'intéressé, peut décider un abattement maximum de 25 % de points de retraite, attribué pour la période ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse.

Art. 22. — Majoration pour charges de famille. — Le nombre total de points de retraite est majoré de 10 % pour chaque enfant encore à la charge du salarié au moment de la liquidation de la retraite et aussi longtemps que l'enfant reste à sa charge.

La majoration globale est limitée à 30 %.

L'enfant à charge est défini par le conseil d'administration de l'Institution.

Art. 23. — Droits des veuves. — Lorsqu'un membre participant en activité ou en retraite décède, sa veuve a droit, à partir de 50 ans, mais avec faculté d'anticipation à 45 ans, dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessus, à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié son mari, sur la base des années validées ou validables à la date du décès, et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipations qui ont pu être appliqués.

Le bénéfice est immédiat, dès le décès du mari, si la veuve a au moins deux enfants à charge de moins de 18 ans. Le service de cette allocation est suspendu dès que ces derniers cessent d'être à la charge ou à leur décès, pour reprendre au 50^e anniversaire de l'intéressé.

Pour que cette allocation soit consentie à la veuve, il faut que le mariage ait été constaté deux ans au moins avant le décès, sauf le cas d'existence d'enfant à charge.

En cas de remariage, le droit à l'allocation cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

En cas de pluralité d'épouses, l'allocation globale est répartie au prorata des ayants-droit à la date du décès.

La mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus est subordonnée aux conditions ci-après :

Tout membre participant est tenu de déclarer son mariage à l'I. P. R. A. O. F. et de produire une pièce légale ou réglementaire d'état civil en faisant foi.

Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies avant le décès du participant, la veuve de ce dernier conserve cependant la faculté de produire la pièce légale ou réglementaire attestant son mariage, à la condition que ce document ait été établi avant le décès du mari.

Toute veuve admise au bénéfice de l'allocation devra présenter, chaque année, une attestation de l'autorité administrative du lieu de son domicile, certifiant qu'elle n'est pas remariée.

Art. 24. — Droits des orphelins de père et de mère. — En cas du décès du conjoint, soit antérieurement, soit postérieurement au décès du participant en activité ou retraité, les enfants à charge du participant décédé, orphelins de père et de mère, bénéficient immédiatement d'une allocation individuelle d'orphelin.

L'allocation accordée à chaque orphelin, aussi longtemps qu'il demeure à charge, est égale à 20 % de la retraite à laquelle avait droit (ou aurait eu droit sur la base des services validés ou validables à la date du décès) le participant décédé.

Au cas où le nombre des enfants allocataires est supérieur à cinq, à la date de liquidation des allocations d'orphelins, l'allocation revenant à chacun est réduite proportionnellement.

Art. 25. — Inaptitude au travail. — Invalidité. — Les salariés reconnus inaptes au travail à tout âge compris entre 50 et 55 ans percevront leur retraite immédiatement, sans que leur soit appliqué le coefficient de réduction pour anticipation prévu à l'article 14 ci-dessus.

L'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail sera apprécié suivant les règles fixées par le conseil d'administration, en prenant comme base la législation et la réglementation métropolitaines en la matière.

Art. 26. — Paiement des allocations. — Les allocations sont trimestrielles et payables d'avance, soit en une seule fois, le premier jour de chaque trimestre civil, soit par mensualités égales. Il appartient à l'Association de gestion de fixer, avec l'agrément du conseil d'administration de l'Institution, les modalités du règlement des paiements et notamment la périodicité. Les premiers arrérages prennent effet du premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Art. 27. — Rachat des allocations d'un montant minimum. — Dans le cas où le nombre total des points, de retraite, attribués à un participant ou à son conjoint, est inférieur à cinq années d'activité, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation et l'intéressé reçoit, lors de la liquidation et au plus tôt à 55 ans (50 ans s'il s'agit d'une veuve) un versement unique égal au produit des points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de la liquidation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les orphelins sont susceptibles de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 24 ci-dessus, les mêmes dispositions sont appliquées.

Toutefois, les versements uniques ne peuvent dépasser, pour chacun des orphelins, le produit de l'allocation annuelle, calculée au moment de la liquidation, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à 21 ans.

Les versements prévus ci-dessus, effectués au profit des participants, supprimeront tous droits pour le conjoint ou les orphelins. Effectués au profit du conjoint, ils supprimeront tous droits pour les orphelins.

Art. 28. — Fonds social. — Il sera créé par l'I. P. R. A. O. F. un fonds social qui sera notamment utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnels et, éventuellement, renouvelables à des participants, actifs ou retraités, ou à des personnes ayant été à leur charge et dont la situation apparaîtra matériellement digne d'intérêt.

Le fonds social pourra aussi servir à une politique sociale que déterminera le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F., dans le cadre de l'Institution et se rapportant à son objet.

En tout état de cause, le montant du fonds social ne pourra dépasser 3 % des cotisations.

Dans cette limite, le conseil d'administration en fixera, chaque année, le montant à la majorité simple de chacun des collègues.

Art. 29. — Formalités. — 1° La retraite peut être liquidée par l'Association de gestion.

Il est tenu compte, dans cette liquidation, des droits acquis dans les divers établissements adhérant à l'I. P. R. A. O. F.

2° Les requérants doivent adresser à l'Association de gestion, soit directement, soit par l'entremise de leur dernier employeur, leur demande accompagnée d'une justification de cessation d'activité et d'un engagement à ne pas reprendre une activité salariée. L'employeur transmet cette demande, dans un délai ne pouvant excéder un mois, à l'Association de gestion.

La demande est considérée comme formulée à la date à laquelle elle est présentée par l'intéressé à l'employeur ou à l'Association de gestion.

3° A la demande, doivent être jointes les justifications nécessaires au calcul des droits, notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de maladies, d'invalidité ou de guerre, à l'âge et à la situation matrimoniale.

4° Au cas où les intéressés ne peuvent fournir toutes les justifications nécessaires, leur dossier est soumis au conseil d'administration qui statue en fonction des éléments en sa possession.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — Accord de coordination. — Des accords de coordination peuvent être conclus entre l'I. P. R. A. O. F. et les organes de retraite n'appliquant pas le présent régime de retraites. Il devra être recherché tout accord de réciprocité avec la métropole et les autres territoires de l'Union française et de la zone franc.

Art. 31. — Constitution d'un régime de retraite unique. — Le régime de retraite, institué par la présente convention, constituera un régime unique avec tous les autres régimes admis par l'I. P. R. A. O. F. et fonctionnant sur les mêmes bases.

Art. 32. — Mesures d'application. — Le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. prend, dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente annexe, notamment par voie de règlement intérieur.

En cas de difficultés dans l'application des dites dispositions, le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F. examinera les cas d'espèce, après étude par l'Association de gestion et déterminera la solution applicable à chaque cas.

TITRE VI

Art. 33. — Dispositions relatives au contrôle et aux litiges. —

Les membres adhérents ou participants sont soumis au contrôle de l'Association de gestion pour tout ce qui concerne l'application du présent régime.

Le Conseil d'Administration de l'I. P. R. A. O. F. et l'Association de gestion ont le droit de se faire communiquer, au siège de l'établissement, les dossiers du personnel, ainsi que le registre des paiements et, plus généralement, tous documents comptables ou autres qui leur paraîtraient nécessaires à l'appréciation de l'exacte application du régime.

Les membres adhérents et participants doivent répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements qui leur seraient adressées.

Les difficultés ou litiges, rencontrés à l'occasion de l'application du régime, soit entre l'Institution et les organismes de gestion, soit entre membres adhérents ou entre membres adhérents et participants, sont réglés comme en matière de conflit du travail.

A cet effet, la difficulté est constatée, soit par procès verbal signé par les parties, soit par lettre recommandée. Le conseil d'administration qui n'aurait pu trancher le conflit peut faire appel à une instance judiciaire.

Art. 34. — Gestion administrative du régime. — Pour assurer la gestion administrative du régime, l'I. P. R. A. O. F. passera convention avec la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie (C. N. A. V.) et avec le pool des Compagnies d'Assurances.

Toutefois, cette convention est conditionnée par la création entre les deux organismes (C. N. A. V. et Pool des Assurances) d'une association de gestion.

Cette association de gestion effectuera, pour le compte de l'Institution, tous les actes d'administration découlant du présent règlement : validation des services passés, rentrée des cotisations, liquidation des allocations et des retraites, tenue des comptes de points, etc...

L'Association de gestion est tenue de fournir toute documentation au conseil d'administration de l'Institution et de produire chaque année un bilan et un compte rendu de mandat.

Art. 35. — Gestion financière du régime. — L'I. P. R. A. O. F. confie la gestion financière du régime à la C. N. A. V. et au pool des Compagnies d'assurances, par voie de conventions. Ces conventions prévoient obligatoirement la capitalisation collective des réserves du régime et une participation aux résultats ne pouvant être inférieure à 75 %.

La gestion sera effectuée par chacune des deux catégories d'organismes suivant ses règles propres et à concurrence de la fraction des fonds qui lui sera attribuée.

Les projets d'investissements en A. O. F., que les assureurs désirent réaliser en application du contrat d'assurances, sont soumis pour avis à une commission consultative paritaire, désignée par le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F.

Art. 36. — *Révision de l'annexe.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des clauses générales de la convention, aucune modification à la présente annexe, décidée par les parties, ne pourra entrer en vigueur avant acceptation par le conseil d'administration de l'I. P. R. A. O. F., dans les conditions déterminées par celui-ci.

Les modifications prennent effet, sauf disposition contraire, au 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui au cours duquel elles interviennent.

Fait à Dakar, le 23 mai 1959.

Suivent les signatures :

Pour l'U. N. I. S. Y. N. D. I. : MM. Courvoisier, Crespeau, Cerf.

Pour l'U. G. T. A. N. : M. Bâ Abdourahmane.

Pour la C. A. T. C. : M. N'Diaye Amadou.

Pour l'U. G. T. A. N. autonome : M. Diallo Penda.

Pour la S. A. S. L. p. o. : M. Fall Cheick.

Pour l'U. N. C. M. UNISCAMTA : MM. Cagnac et Weber.

L'Inspecteur de 2^e classe
du Travail et des Lois sociales,
Président de la Commission paritaire,
M. J. REYNAUD.

ADDITIF A L'ANNEXE I

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS

Les ouvriers sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles définies ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires

Travailleurs à qui sont confiés des travaux élémentaires tels que nettoyage, charroi, manutention, etc. et qui n'exigent aucune formation, ni aucune adaptation.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvre de force et manœuvre spécialisée

Agent effectuant des travaux nécessitant soit un effort physique important, soit un minimum de connaissances et de qualités : fonctions n'exigeant pas d'apprentissage, mais seulement une mise au courant.

Exemple : rouleur de charbon, manutentionnaire de magasin.

TROISIÈME CATÉGORIE

Aide ordinaire d'ouvrier

Travailleur exécutant des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier exigeant un apprentissage prolongé ou une formation équivalente, mais qui réclament une période d'adaptation, de l'habileté et de l'attention.

Exemple : travailleur apportant une aide matérielle à des ouvriers en effectuant des travaux accessoires, tels que certains terrassements, les manutentions nécessaires, la présentation des outils et du matériel, les laves de supports, les élagages, le déroulage des conducteurs et pouvant effectuer certaines opérations très simples.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Aide professionnel d'ouvrier

Travailleur adroit exécutant couramment des travaux qui ne nécessitent que la connaissance d'une partie seulement d'un métier, lequel exige un apprentissage prolongé ou une formation équivalente.

Exemples : aide électricien capable, sous la conduite d'un monteur confirmé ou d'un chef d'équipe, de poser des lignes et d'effectuer des branchements, mais n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour exécuter des installations, des montages de postes, des réglages d'appareils ; peut être chargé, sur instructions précises : de manœuvrer certains sectionneurs et disjoncteurs, d'exécuter des consignes simples de mise en route et d'arrêt de moteurs ou d'appareillage peu compliqués, d'ouverture ou de fermeture de vannes, d'assurer une surveillance et de signaler les incidents de marche.

Aide conducteurs de tableau : agents des services continus chargés de la surveillance des tableaux et du matériel, pouvant, sous les ordres d'un conducteur de tableau confirmé ou d'un chef d'équipe, exécuter les manœuvres simples nécessitées par l'exploitation, effectuant le relevé des compteurs et appareils de mesures, signalant les incidents de marche après avoir exécuté les mesures de sécurité habituelles.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvrier professionnel 1^{er} échelon

Ouvrier possédant un métier nécessitant une formation professionnelle prolongée, dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C. A. P. ou l'essai professionnel d'usage.

Sont à ranger dans cette catégorie :

— Les travailleurs titulaires d'un C. A. P. et débutant dans le métier ; pour ces derniers, et par exception à la règle posée à l'article 2 de l'annexe « ouvriers », une période d'essai de deux mois et demi pourra être imposée par l'employeur ;
— Les travailleurs justifiant, après essai professionnel, de la qualification requise pour cette catégorie, et en particulier :

- Ajusteurs ;
- Forgerons à main ;
- Tourneurs ;
- Fraiseurs ;
- Chauffeurs de centrale à vapeur ;
- Menuisiers ;
- Maçons ;
- Plombiers ;
- Monteurs mécaniciens ;
- Monteurs électriciens ;
- Monteurs bobiniers de transformateurs ;
- Conducteurs de tableaux.

Exemple : Monteur électricien : agent capable d'exécuter tous montages de lignes et de branchements, toutes installations intérieures, le dépannage et la réparation simple des moteurs et appareils d'utilisation, les travaux sur canalisations souterraines HT et BT ; de lire et d'exécuter des schémas simples de filerie et d'effectuer certains travaux de petit ajustage et de petite mécanique nécessaires dans l'exécution de leur fonction.

Etalonneur : agent capable d'effectuer l'étalonnage et le réglage à domicile et au laboratoire, au moyen d'un compteur étalon, de compteurs BT, capable d'effectuer toutes réparations de compteurs au laboratoire et notamment de remplacer les pivots et saphirs usagés.

Conducteur de tableau : agent des services continus assurant, sous les ordres d'un chef d'équipe ou d'un contremaître, la conduite du tableau d'une centrale, possédant en plus les aptitudes nécessaires pour effectuer seul des manœuvres simples nécessitées par l'exploitation, habituelles au service ou faisant l'objet de consignes spéciales.

SIXIÈME CATÉGORIE

Ouvrier professionnel 2^e échelon

Ouvrier habile exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation technique et pratique approfondie.

Exemples :

- Conducteur de machines des usines thermiques ;
- Conducteur de groupes turbo-alternateurs à condensation simple, n'ayant à conduire que les groupes turbos et les groupes de condensation et d'extraction correspondants, chargé, sous les ordres d'un chef d'équipe ou d'un contremaître, des démarrages, de la surveillance, de la marche ou des arrêts des groupes ;

- Ajusteur ouilleur ;
- Tourneur ouilleur ;
- Fraiseur ouilleur ;
- Soudeur tous métaux ;
- Menuisiers ;
- Maçons ;
- Plombiers ;

— Monteur électricien pouvant, sous la conduite d'un chef d'équipe, exécuter sur plans et schémas tous travaux de sa spécialité, postes de transformation importants et complexes, câblages de tableaux, dépannages et réparations de moteurs et appareils d'utilisation.

SEPTIÈME CATÉGORIE

Ouvrier professionnel 3 échelon

Ouvrier d'habileté exceptionnelle, exécutant normalement des travaux de haute valeur professionnelle, ouvrier titulaire du B. E. I. ou ayant acquis par la pratique des connaissances équivalentes.

Exemples :

- Conducteur de groupes turbo-alternateurs à condensation et à soutirage chargé, sous les ordres d'un chef d'équipe ou d'un contremaître des démarrages, de la surveillance, de la marche et des arrêts des groupes, de la conduite des postes d'eau (dégazage, réchauffage, distillateurs) et des pompes alimentaires ;
- Monteur électricien capable d'exécuter les travaux de la catégorie précédente, mais plus confirmé et pouvant seconder effectivement un chef d'équipe ;
- Ouvriers exécutant des travaux de précision.

ADDITIF A L'ANNEXE II

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES EMPLOYES

Les employés sont classés en fonction de leur emploi, dans les catégories professionnelles définies ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires

et ne nécessitant ni formation ni adaptation.

Travailleurs auxquels sont confiés des travaux élémentaires
Exemple : manutention et travaux courants de nettoyage et de propreté.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés

Travailleurs à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire. Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Gardiens permanents ;
- Veilleurs de nuit ;
- Garçons de course.

TROISIÈME CATÉGORIE

Employés ayant un minimum d'instruction (lire, écrire, compter) capables de tenir l'un des emplois énumérés ci-après ou un emploi analogue :

- Garçon de bureau : employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux ;
- Polycopieurs ;
- Téléphonistes ;
- Employés chargés de simples copies ou de l'établissement de bordereaux de livraison et de transmission ;
- Releveurs : agents chargés du relevé des compteurs sans autre attribution, possédant une instruction suffisante (lire, écrire, compter), ainsi que les qualités de présentation indispensables à ses fonctions.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Employés effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle simple. Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Tireurs de plans : employés chargés de la reproduction de plans par tous les procédés industriels courants, de les copier, de les plier, tenant les registres et classant les calques ;
- Dactylographes 1^{er} échelon : capables d'effectuer des travaux de copie dans des conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe 2^e échelon ;
- Téléphonistes standardistes ;
- Magasiniers auxiliaires ayant une expérience des stocks et du contrôle des références ;
- Encaisseurs effectuant des encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

CINQUIÈME CATÉGORIE

Employés capables d'exécuter, sur les directives d'un employé de catégorie supérieure, des travaux tels que ceux énumérés ci-après :

- Employés auxiliaires de comptabilité, assurant dans une comptabilité la confection de documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, l'établissement de bulletins et feuilles de paie ;
- Caissiers auxiliaires ;
- Magasiniers : employés chargés de tenir un magasin. Assurent le classement et la distribution des matières premières, pièces de rechange, outillage et accessoires ; veillent à la conservation des marchandises qui leur sont confiées, doivent pouvoir tenir les fiches d'entrée et de sortie ;
- Infirmiers ayant obtenu le certificat de connaissances pratiques institué par l'arrêté général n° 5.347 du 7 juillet 1955, ou titulaires du caducée ;
- Dactylographes 2^e échelon, 30 mots minute, avec orthographe et présentation parfaites ;
- Sténo-dactylographes 1^{er} échelon, ayant plus de six mois de pratique ;
- Dessinateurs-calqueurs possédant le C. A. P. Calquent proprement à l'encre et au crayon, susceptibles de recopier un dessin en modifiant l'échelle, ne font pas d'erreurs de copie. Ce poste ne requiert de l'agent aucune initiative personnelle sur le plan technique.

SIXIÈME CATÉGORIE

Employés qualifiés 1^{er} échelon

Employés qualifiés de bureau des services commercial, administratif, contentieux, d'exploitation, chargés, suivant des directives précises ou des instructions générales concernant leur travail, d'effectuer les diverses opérations constituant l'activité du service. Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Comptables de magasin : agents chargés de la tenue de la comptabilité du magasin, tenue des fiches de stock en quantité et en valeur, tenant de ce fait une permanence d'inventaire ; chargés également de surveiller les quantités maxima et minima ;
- Sténo-dactylographes 2^e échelon, capables de prendre 30 mots minute sténo et de faire trente mots minute à la machine ;
- Infirmiers titulaires d'un brevet délivré par une école légale d'infirmiers ou anciens sous-officiers ayant servi dans la section des infirmiers coloniaux ;
- Dessinateurs-calqueurs possédant les qualités du dessinateur-calqueur de 5^e catégorie, titulaire du C. A. P. ou ayant une formation pratique équivalente et ayant au moins un an de pratique en 5^e catégorie ;
- Aide-comptables 1^{er} échelon : agent ayant des connaissances de comptabilité sanctionnées par le C. A. P. ou possédant

une formation professionnelle pouvant être considérée comme équivalente et lui permettant de tenir des journaux comptables simples, d'effectuer des reports au Grand Livre, de dresser des balances annexes.

SEPTIÈME CATÉGORIE

Employés qualifiés 2^e échelon

Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Infirmiers titulaires du diplôme d'Etat ;
- Secrétaires sténo-dactylographes ;
- Caissiers ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes ;
- Aide-comptable 2^e échelon.

ADDITIF A L'ANNEXE III

CLASSIFICATION DES AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

I. — Agents de maîtrise.

HUITIÈME CATÉGORIE

Maîtres ouvriers, chefs ouvriers 1^{er} échelon

Agents spécialisés effectuant couramment un travail particulièrement soigné, à qui peuvent être confiés des travaux minusculeux. Capables de surveiller le travail de deux ou trois agents de catégorie inférieure ou d'une équipe de manœuvres.

NEUVIÈME CATÉGORIE

Maîtres ouvriers, chefs ouvriers 2^e échelon

Agents répondant à la définition précédente, mais de qualification supérieure confirmée par leur travail et leur autorité sur le personnel sous leurs ordres.

DIXIÈME CATÉGORIE

Chef d'équipe 1^{er} échelon

Agents de maîtrise qualifiés exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers professionnels dans leur spécialité. Ils assurent le rendement d'une équipe d'entretien du matériel ou d'exploitation d'un ensemble dont ils sont chargés.

II. — Techniciens et Assimilés.

HUITIÈME CATÉGORIE

Employé principal 1^{er} échelon assimilé à maître ouvrier ou chef ouvrier 1^{er} échelon

Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Dessinateur détaillant 1^{er} échelon. Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble, avec leurs côtes telles qu'elles existent sur cet ensemble. Sait recopier un croquis.
- Mécanographe débutant ;
- Comptable 1^{er} échelon ;
- Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge, de tenir les comptes des stocks dont il peut déterminer le prix de revient, ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant aux prix de revient.

NEUVIÈME CATÉGORIE

Employé principal 2^e échelon assimilé à maître ouvrier ou à chef ouvrier 2^e échelon

Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Mécanographe confirmé ;
- Secrétaire sténographe confirmé ;

Sténo-dactylographe qualifié affecté à un chef, allège son travail matériel en prenant les initiatives correspondantes, assure principalement réception, courrier, téléphone, classement, etc... ; peut surveiller le travail de deux ou trois sténo-dactylographes ;

- Magasinier principal ;

Agent responsable des existants d'un magasin et chargé de la réception en gare ou au magasin, du contrôle et de la livraison des marchandises et de la tenue des fiches, états de comptes, du rangement et de la conservation du matériel et de surveiller le niveau des stocks et de signaler au service des achats les réapprovisionnements à faire, de la surveillance et du mouvement des emballages, de quelques achats locaux.

Ce magasinier peut surveiller plusieurs agents.

- Comptable 2^e échelon. Même définition que pour le premier échelon, mais, en outre, peut surveiller le travail de plusieurs agents.
- Dessinateur détaillant 2^e échelon. Même définition que pour le premier échelon, mais, en outre, peut surveiller le travail de plusieurs agents.

DIXIÈME CATÉGORIE

Chef de groupe 1^{er} échelon assimilé à chef d'équipe 1^{er} échelon

Sont à ranger dans cette catégorie notamment :

- Chef de magasin 1^{er} échelon.

Agent chargé de la gestion matérielle et administrative d'un ou de plusieurs magasins comportant à la fois un ou plusieurs collaborateurs, des magasiniers et aides sur lesquels il exerce un commandement permanent.

- Caissier principal ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes.

- Comptable 3^e échelon.

Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

- Dessinateur d'exécution 1^{er} échelon. Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble pour reconstruction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CLASSIFICATIONS

Le travailleur dont l'emploi était classé dans les anciennes conventions à une catégorie inférieure à celle qui lui est attribuée par application des dispositions découlant des additifs aux annexes I, II d'une part et III d'autre part (jusque et y compris la 10^e catégorie) sera reclassé.

Le travailleur qui, à la suite du reclassement général, se trouverait surclassé en raison du niveau de l'emploi qu'il occupe effectivement, conservera le bénéfice de ce surclassement.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1959.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.603 des communes de Dakar et Gorée
2-2.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 408 du cercle du Baol.
2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION**TITRE DE L'ASSOCIATION :****Association Professionnelle Africaine des Sténotypistes**

Objet : Défendre les intérêts professionnels des personnes exerçant ou ayant exercé la profession de sténotypiste, l'extension, le développement ou l'amélioration de leur profession.

Siège social : Chez Mme Dutilleux Claire, 1, place Colbert, Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Présidente : Mme Dutilleux Claire, professeur de sténotypie, demeurant à Dakar, 1, place Colbert ;

Trésorière : Mme Fort Eliane, secrétaire, demeurant à Dakar, 83, rue Vincens ;

Récépissé de déclaration n° 1238 M.INT. A.P.A. E du Ministre Dakar, 4, rue de Denain.

Récépissé de déclaration n° 1238 M.INT. A.P.A. I. du Ministre de l'Intérieur en date du 22 février 1960.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS**AVIS**

Suivant déclaration faite à Saint-Louis le 5 février 1960 et déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, la succursale de la Société Sénégalaise des Grands Magasins, ouverte à Saint-Louis, dont le siège social est à Dakar, société anonyme au capital de un million de francs C. F. A., ayant pour objet l'achat, la vente, la fabrication et la commission en gros et en détail de toutes marchandises, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le n° 2037 analytique.

Saint-Louis, le 19 février 1960.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS**AVIS**

Suivant déclaration datée du 18 février 1960 et déposée au greffe du Tribunal de Commerce, M. Diouf Adama, entrepreneur de construction immobilière, domicilié à Dagana, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce sous le n° 2036 analytique.

Saint-Louis, le 19 février 1960.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la F. O. M.

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... 200 fr.

Recommandé ordinaire..... 325 fr.

Viennent de paraître...

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR
DU
RÉGIME FISCAL DU SÉNÉGAL 1955
Mise à jour 1958

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
A SAINT-LOUIS

C.C.P. 046-29

L'exemplaire (pris à Saint-Louis)..... 50 fr.

Recommandé 100 fr.

Recommandé avion A.O.F. 1.000 fr.

Recommandé avion France 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1398